

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 13 Juin 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2801).

2. — Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2802).

M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Papon, ministre du budget.

Question préalable de M. Fabius; MM. Fabius, Marette, Hamet, le ministre. — Rejet par scrutin.

Discussion générale:

MM. Combrisson,

Nuclé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 2814).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (16)

— I —

## REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de représentants de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires.

I. — En ce qui concerne la commission supérieure des caisses d'épargne, en application de l'article 26 du règlement et conformément au texte constitutif de cet organisme, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à désigner deux candidats et à faire connaître leur nom à la présidence au plus tard le jeudi 15 juin 1978, à dix-huit heures.

II. — En ce qui concerne le conseil national de la statistique, je propose à l'Assemblée, conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 juin 1978, à dix-huit heures.

— 2 —

## IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSIION A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n<sup>os</sup> 255, 377).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, voici à nouveau le Parlement saisi d'un projet dont chacun aura remarqué qu'il porte « sur l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières », mais à propos duquel chacun, aussi, aura fait ou sera tenté de faire des rapprochements avec la loi portant imposition des plus-values qui a occupé le Parlement pendant de longues semaines au cours de l'année 1976.

Me référant aux classiques, je dirai qu'il faut une nouvelle fois sur le métier remettre l'ouvrage.

Il est sans doute inutile de rappeler les péripéties que nous avons connues lors de l'examen du premier texte et qui ont justifié que l'Assemblée nationale tienne séance pendant près de trois semaines et examine plus de cent cinquante amendements. De toute évidence, l'imposition des plus-values, ou aujourd'hui des produits de cession, est un sujet qui sensibilise à l'extrême l'opinion parlementaire et l'opinion publique.

Nous devons cependant convenir qu'en dépit de nos efforts et des nombreux amendements adoptés dans chacune des deux assemblées, le texte qui est devenu la loi du 19 juillet 1976 n'est pas un monument de perfection à porter au crédit de l'activité législative.

Nous savons, en effet, tant par les professionnels du marché que par les services des banques, mais aussi à la suite des travaux du comité consultatif des plus-values, que la loi que nous avons adoptée est d'une application non seulement difficile mais, à la limite, impossible.

Le comité consultatif des plus-values, au cours de ses travaux, a estimé qu'il serait nécessaire de modifier la loi sur plusieurs points afin d'éviter : une perturbation ou un mauvais fonctionnement du marché financier ; une trop grande complexité du système ; des possibilités d'évasion ou de fraude ; une pénalisation des contribuables.

Ses conclusions ont été formulées non seulement à partir de l'examen du texte, mais aussi des instructions que l'administration se proposait de publier. En définitive, constatant qu'aux problèmes de fond s'ajoutait un problème de calendrier, le comité s'est résigné à recommander que la date d'entrée en vigueur de la loi soit reportée d'une année. On se souviendra que, sur la proposition du Gouvernement, nous avons voté ce report en même temps que la loi de finances pour 1978.

En droit, la situation s'analyse à partir d'une alternative clairement posée : ou bien les choses restent en l'état et au 1<sup>er</sup> janvier prochain la loi du 19 juillet 1976 doit s'appliquer ; ou bien nous y substituons un nouveau dispositif.

Certains — nous le savons — refusent cette alternative et considèrent qu'il est préférable de ne rien faire ou, plus exactement, de différer à nouveau la prise en compte du problème posé par l'imposition des profits boursiers. Cette dernière attitude, c'est évident, est précisément celle que ne retient pas le Gouvernement.

Celui-ci considère — et je pense qu'on peut le suivre sur ce terrain — qu'il est à la fois possible sur le plan législatif et raisonnable du point de vue de l'équité fiscale d'envisager une taxation des plus-values réalisées sur le marché boursier.

A cela deux raisons :

D'abord, les dispositions de la loi de 1976 concernant les biens immobiliers d'une part, les métaux précieux, les objets d'art et d'antiquité d'autre part, trouvent aujourd'hui une application effective. Dès lors, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les plus-values sur valeurs mobilières échapperaient à la règle qui vaut pour les autres catégories de biens.

Ensuite, il n'est pas déraisonnable de penser que les gains tirés d'opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières soient également soumis à l'impôt, au même titre que le sont les traitements, les salaires, les résultats d'une activité industrielle ou commerciale, ceux d'une activité agricole ou ceux qui sont tirés de l'exercice d'une profession libérale. On comprendrait mal que les personnes qui, en petit nombre, tirent des opérations de bourse des profits non négligeables, et parfois même

la majeure partie de leurs ressources, soient dispensées de contribuer aux charges collectives. Une telle exception serait sans doute mal perçue par l'opinion publique.

On ne peut toutefois s'engager dans la voie de l'impôt sur les plus-values boursières sans prendre en compte la spécificité du marché des valeurs mobilières, la nature particulière de ces biens ou la notion de portefeuille.

Il était nécessaire aussi de ne pas retomber dans les arcanes et la complexité de la loi de 1976. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de prendre quelque distance avec ce texte et s'est donné, semble-t-il, deux objectifs, celui de la simplification et celui de l'équité fiscale.

En fait, la réunion de ces deux objectifs constitue un dilemme dont on ne sort pas aisément. Notre expérience parlementaire est là pour nous montrer que le souci que nous apportons couramment à satisfaire la justice fiscale nous entraîne inévitablement vers la complexité.

Sans entrer dans le détail, je crois pouvoir retenir quelques traits qui permettent de caractériser le projet du Gouvernement.

D'abord, il se fonde sur une distinction fondamentale entre ce qui est désigné comme des « opérations habituelles » qui sont le fait d'opérateurs familiarisés avec le marché, lesquels font assez généralement usage de procédures de négociation complexes telles que les opérations à découvert ou conditionnelles, et les opérations de ceux que, à défaut d'un meilleur terme, je désignerai comme les épargnants, lesquels vendent et achètent au comptant, opérations beaucoup moins fréquentes et, en tous cas, moins sophistiquées.

Pour les premiers qui, normalement, sont déjà aujourd'hui soumis à la taxation en application de l'article 92 du code général des impôts, la solution consiste à reprendre la rédaction de cet article et à la compléter de telle sorte qu'il reçoive une application effective.

Ensuite — deuxième trait caractéristique — le projet retient le principe d'une taxation forfaitaire à des taux différents mais que l'on peut considérer comme modérés. Seuls, les « opérateurs habituels », et à la condition qu'ils tirent la plus grande partie de leurs revenus d'opérations boursières, seraient imposés selon le barème de l'impôt sur le revenu.

Enfin, je retiendrais l'existence d'assez larges exonérations sur lesquelles nous aurons évidemment à discuter mais dont l'objet est de tenir à l'écart de la taxation la très grande majorité de ceux qui ont placé leur épargne en valeurs mobilières. En effet, selon les estimations du Gouvernement, le projet ne concernerait, au total, que 120 000 contribuables alors que nous comptons actuellement en France environ deux millions de porteurs de valeurs mobilières.

En définitive, si l'on admet que les « opérations habituelles » sont le fait d'un nombre limité de personnes, généralement assez proches du marché, ce qu'il serait convenu de désigner comme le droit commun de la taxation s'appliquerait aux cessions supérieures à 100 000 francs par an, les produits résultant de ces opérations étant taxés à 15 p. 100.

Un texte simple, certes, clairement écrit — il faut en convenir — mais aussi un texte qui « évacue » un certain nombre de problèmes sans les régler.

Je voudrais simplement en évoquer quelques-uns ; la discussion des articles nous offrira ultérieurement l'occasion d'en débattre.

Revenons un instant sur la définition des « opérations habituelles ». Le premier critère retenu par le Gouvernement et qui concerne les opérations faisant appel au crédit ou les opérations conditionnelles ne doit pas, à mon avis, faire problème et, selon mes informations, il serait aimés par les professionnels et les opérateurs les plus proches du marché.

En revanche, l'application du second critère, relatif au taux de rotation du portefeuille, risque d'avoir des conséquences moins heureuses. Cela tient au fait que le projet voulant taxer d'une façon particulière telle catégorie d'opérateurs n'a pu faire autrement que de les désigner à partir des opérations qu'ils effectuent. Il s'agit donc de critères qualitatifs, alors que l'équité fiscale admettrait plus volontiers l'idée simple consistant à taxer davantage les produits les plus importants.

Ainsi, il en résultera une taxation à 30 p. 100 de quelques milliers de francs retirés d'opérations répétitives alors que les gains, même s'ils sont dix ou vingt fois supérieurs, échapperont à tout impôt parce que le portefeuille n'aura pas « tourné » rapidement, alors aussi que les produits retirés de ventes très importantes ne seront taxés qu'à 15 p. 100.

Retenir, comme le fait le projet, le critère d'un coefficient de rotation du portefeuille pose également problème. A la limite, ce dispositif risque de décourager l'investissement. Il en serait ainsi dans l'hypothèse où un épargnant, ne disposant jusqu'ici que d'un très petit nombre de titres, procéderait d'une année sur l'autre à des achats importants. Dans ce cas, ses opérations d'achat excéderaient, de toute évidence, une fois

et demie la valeur du portefeuille précédent et ses ventes, même peu nombreuses, seraient taxées au taux maximum.

Le critère d'un taux de rotation prenant en compte le montant des achats plus que le montant des ventes risque donc d'être dissuasif au regard de l'investissement.

Quelle sera, aussi, la situation des épargnants que le Gouvernement invite à se diriger, pour la première fois, vers le marché boursier et pour lesquels il n'y aura pas, semble-t-il, de référence au portefeuille de l'année précédente ?

J'évoquerai, enfin, un dernier cas de figure : celui des épargnants qui n'effectuent qu'un petit nombre d'opérations et dont le portefeuille « tourne » lentement.

Quelle sera la situation de ces épargnants lorsque, à la suite d'événements exceptionnels touchant leur vie familiale ou professionnelle, ils seront conduits à vendre la quasi-totalité de leurs titres ? Ils risquent d'être considérés comme des opérateurs habituels et d'être taxés au taux le plus élevé. Votre commission, mes chers collègues, s'est d'ailleurs préoccupée de cette situation et a adopté un amendement excluant la prise en compte des mouvements de titres indépendants de la volonté des porteurs tels que les remboursements d'obligations ou les offres publiques d'achat ou d'échange. Elle n'a pas toutefois retenu d'autres amendements ayant pour objet de tenir compte des événements exceptionnels de la vie familiale ou professionnelle, mais, monsieur le ministre, le problème demeure posé.

En l'absence de l'objectif de simplification qu'il s'est donné, le Gouvernement prévoit des exonérations calculées à partir du montant des cessions et ne retient, en aucun cas, l'importance des plus-values réalisées. Je suis le premier à tenir pour nécessaire que cet effort de simplification soit mené à son terme, mais il faut convenir qu'une telle disposition risque d'aboutir à des résultats négatifs. Je ne retiendrai qu'un exemple — cas de figure limite, j'en conviens, mais réel — qui s'appuie sur l'évolution des cours boursiers lors des derniers mois.

Sans désigner plus précisément les titres, on peut avancer que la vente de 50 actions « X » à 2 000 francs, alors qu'elles ont été achetées 700 francs, donnera un produit net de 65 000 francs, qui sera exonéré. En revanche, la vente de 500 actions « Y » à 300 francs, alors qu'elles ont été achetées 290 francs, produira un gain net de 5 000 francs qui, lui, sera taxé. La différence de situation tient au fait que, dans le premier cas, le seuil d'imposition de 100 000 francs n'a pas été franchi, alors qu'il a été dépassé par le second.

Enfin, la simplification voulue par le Gouvernement l'a conduit à écarter la prise en compte de l'érosion monétaire dans le calcul des produits nets. Ce choix est parfaitement explicable si l'on se souvient des difficultés que nous avons éprouvées lors du vote de la loi de 1976 pour donner aux titres une date et une valeur certaine et pour permettre précisément de leur appliquer un coefficient représentatif de l'érosion monétaire. C'est, sinon pour régler, du moins pour éluder ce type de problème, que nous avons été conduits à la création du compte d'investissement. C'est pour les mêmes raisons que nous avons abouti à un texte inextricable, complexe, difficile à gérer par les intermédiaires, difficile à contrôler par les administrations.

Le projet du Gouvernement comporte, il est vrai, des exonérations qui, dans la très grande majorité des cas, permettront d'éluider le problème. Il subsiste néanmoins — il faut en prendre conscience — pour les contribuables qui ne pourront bénéficier de ces exonérations.

Cet aspect des choses a beaucoup préoccupé votre commission. L'inflation a été, hélas ! au cours des dernières années, une donnée permanente de la vie économique. Supposons que le cours des titres se maintienne en valeur relative, c'est-à-dire progresse à un rythme comparable à celui des prix — ce qui n'a pas toujours été vérifié dans le passé. Dans ce cas, la vente, au bout de quelques années, dégagera un produit purement nominal et la taxation aura purement et simplement pour effet de diminuer la valeur du portefeuille.

Si vous le permettez, monsieur le ministre, je dirai que vous aviez deux problèmes : d'une part, il vous fallait taxer les gains tirés des opérations boursières au même titre que les autres gains de même nature ; d'autre part, compte tenu de l'expérience de 1976 et de la spécificité du marché financier, il vous fallait parvenir à un système à la fois simple et le plus équitable possible.

Je serais tenté d'affirmer que vous avez atteint ces deux objectifs, en tout cas que votre projet y tend et qu'il présente l'incomparable avantage d'être clair, lisible et compréhensible.

Permettez néanmoins que j'évoque nos problèmes, en tout cas ceux que la commission a rencontrés. Nous redoutons que l'articulation simple de votre texte et les critères qu'il établit ne laissent sans réponse un certain nombre de questions. Nous pouvons convenir que votre texte constitue un compromis pour sortir du dilemme que j'ai évoqué dès lors que l'on

veut associer la simplicité et l'équité. Il s'agit d'aboutir à un texte gérable et juste.

La commission des finances, dont je voudrais rapidement résumer les travaux, propose à l'Assemblée des amendements sur quelques points importants.

Elle a voté tout d'abord un amendement exonérant pendant trois ans les produits tirés des opérations non habituelles, à la condition que le porteur augmente de 3 p. 100 chaque année la valeur de son portefeuille.

La commission propose également de majorer le coefficient de rotation du portefeuille ainsi que les seuils de franchise pour lesquels elle a prévu une indexation sur l'évolution des prix.

Elle s'est préoccupée aussi, comme je l'ai indiqué, de tenir compte des mouvements de titres qui sont indépendants de la volonté des porteurs. Tel est le cas, en particulier, des remboursements d'obligations ou des offres publiques d'achat ou d'échange.

Elle a retenu, en outre, deux cas d'exonération qui étaient prévus par la loi de 1976 et qui concernent les titres cédés dans le cadre d'un contrat d'épargne à long terme et ceux qui sont obtenus en application de la législation sur la participation.

S'agissant de l'ensemble des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la commission vous propose, à la différence du Gouvernement qui retenait le dernier cours, de laisser au contribuable le choix entre le cours le plus élevé de 1978 ou ce même cours majoré d'un coefficient pour tenir compte de l'évolution en baisse du marché boursier depuis le début des années 60.

Enfin, un amendement vise un avenir assez lointain puisqu'il prévoit qu'à partir de 1986 le contribuable pourra retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant le plus élevé de l'année 1985. Nous ne sommes pas convaincus, monsieur le ministre, de la bonne rédaction de cet amendement. Mais la commission l'a finalement adopté pour rendre le Gouvernement sensible à la nécessité de rechercher un dispositif aussi simple que possible et qui permette néanmoins de tenir compte de l'érosion monétaire.

Pour conclure, je dirai que nous sommes en présence d'un projet nécessaire puisque, à défaut de légiférer à nouveau, la loi de 1976 serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Ce projet est également simple. Il peut, sans doute aussi, être amélioré. Et c'est l'objet même de nos débats.

Toutefois, je perçois, pour ma part, un certain nombre de limites que nous devrions éviter de franchir.

En premier lieu, je ne crois pas opportun que, par le jeu de modifications successives, nous aboutissions à ôter toute portée réelle à ce texte. Je rappelle que, dans la version qui nous est proposée, il concernerait environ 120 000 contribuables et procurerait des recettes à hauteur de 150 millions de francs.

En second lieu, il faut, me semble-t-il, nous garder des tentations qui aboutiraient à reconstituer un texte proche de celui de 1976 et qui risquerait, dans les mêmes conditions que précédemment, d'être inapplicable.

Ces limites n'excluent évidemment pas que nous puissions apporter des correctifs et des améliorations au texte du Gouvernement.

Votre commission des finances, qui a travaillé dans des conditions particulièrement difficiles, a voté un certain nombre d'amendements, mais a donné aussi son approbation à l'ensemble du dispositif.

Je crois traduire ses intentions en disant qu'elle a recherché un compromis acceptable, dont il conviendra de faire l'expérience, sans exclure l'idée qu'il puisse être revu d'ici quelques années. Elle vous propose, mesdames, messieurs, de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en vous présentant, au nom du Gouvernement, le projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, j'ai conscience d'aborder un sujet difficile et délicat : ce projet est en effet équitable pour les uns, irritant pour les autres, inopportun pour certains.

M. le rapporteur général de la commission des finances a eu raison d'écrire dans son rapport que ce problème était nimbé d'un certain mystère et qu'il importait d'aller au-delà des impressions et des idées reçues. Je tenterai donc de répondre à son invite.

Mon propos est de « démythifier » le débat sur les plus-values, en tout cas, de le dépassionner, car nous savons tous que pèse sur lui l'hypothèque de la législation de 1976 et des péripéties de sa discussion. Je m'efforcerai donc de ramener le problème à ses justes proportions.

J'observerai d'abord que le texte a été simplifié à l'extrême. J'imagine que cet objectif est largement atteint puisque, après avoir vanté la simplicité du texte, d'aucuns se sont avisés de prétendre qu'il serait simpliste.

C'est ce que nous allons examiner ensemble.

De l'expérience de 1976, qui doit être présente à notre esprit, nous devons tirer tous enseignements utiles pour élaborer une conception juste et efficace de l'impôt et tenter de mettre en place un dispositif clair et simple.

Est-il besoin de rappeler l'état de la législation après le vote de la loi de 1976 ?

On sait que cette loi a porté en premier lieu sur ce qu'elle appelle les plus-values immobilières et que, sur ce point, elle marquait un progrès sur les textes antérieurs, ne fût-ce que par la prise en compte de la durée de détention des immeubles.

On sait également que la loi de 1976 a frappé, d'une manière forfaitaire, les plus-values réalisées sur les ventes de métaux précieux, d'objets de collection, d'antiquités, de bijoux, qui échappaient jusqu'alors à l'impôt, ainsi que les profits tirés d'achats et de ventes de matières premières sur les marchés à terme.

Restent les dispositions relatives aux valeurs mobilières et aux droits sociaux, qui ont donné lieu à tant de controverses, voire de polémiques, toujours dangereuses en matière de fiscalité, laquelle devrait être, par excellence, un domaine où l'objectivité prévaut et d'où l'on chasse les passions.

C'est une vue naturellement idéale des choses, mais il faut reconnaître que la complexité même de la loi de 1976 a ajouté aux facteurs techniques un facteur psychologique qui a inquiété et obscurci l'entendement.

Le principal facteur de complexité réside dans le caractère trop général de cette loi de 1976 qui, de ce fait, a dû multiplier les mesures d'exception et les cas de dérogation, jusqu'à rendre le texte extrêmement lourd, je dirai même « pâteux ».

L'équité poussée jusqu'à ses extrêmes conséquences aboutit — nous en avons eu encore la preuve — à des dispositions si sophistiquées qu'elles deviennent inéquitables, et nous retrouvons là le fameux aphorisme latin : *Summum jus, summa injuria*.

C'est qu'en effet le dispositif de la loi de 1976 — et j'ai quelques raisons de le bien connaître — aboutit à la mise en place de quatre systèmes distincts : pour les plus-values réalisées en moins d'un an ; pour les plus-values réalisées en plus d'un an et moins de dix ans ; pour les plus-values réalisées en plus de dix ans ; enfin, pour les plus-values réalisées dans le cadre d'un compte spécial d'investissement.

Si l'on tient compte, par ailleurs, du maintien en vigueur de l'article 92, visant les opérations en bourse effectuées à titre habituel, et de l'article 160, relatif aux actions cotées et non cotées des sociétés, dans lesquelles le cédant détient plus de 25 p. 100 des droits, on constate que la combinaison de ces dispositions aboutit à sept régimes différents d'imposition : deux régimes d'exonération complète ; cinq régimes d'imposition modulée selon le temps de détention, soit un pour les plus-values à court terme, deux pour les plus-values à moyen terme et deux pour les plus-values à long terme.

Ce bref rappel montre pourquoi, par cette législation, trop dérogatoire ici, trop sévère là, l'épar, ne lourdement frappée par l'érosion de la monnaie s'est sentie visée : né dans l'équivoque et l'agitation, ce texte a fait peur.

C'est ce premier constat que j'ai eu sans cesse présent à l'esprit lorsque j'ai élaboré le nouveau texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Enfin, vous le savez — mais il n'est pas inutile de le rappeler — le comité consultatif des plus-values, présidé par M. le sénateur Blin, aujourd'hui rapporteur général de la commission des finances du Sénat, a été chargé, par le Gouvernement, d'examiner les projets de texte d'application de la loi et de proposer telles ou telles modifications qu'il jugerait utiles.

Comme vous le savez également, ce comité, sans méconnaître les soucis de justice fiscale qui ont inspiré la loi de 1976, a établi que sa complexité et ses contraintes étaient telles qu'elles étaient susceptibles de peser sur le marché financier à un moment où celui-ci était sollicité pour assurer la relance de notre industrie et participer à son financement dans des conditions convenables.

Et, à défaut d'une modification législative, vivement souhaitée par le comité de M. Blin, celui-ci avait conclu à l'octroi de délais supplémentaires pour l'application de la loi : il avait recommandé que la date de son entrée en vigueur, qui était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978, soit au moins différée d'une année.

Cet appel a été entendu par le Gouvernement puisque, par l'article 8 de la loi de finances pour 1978, il a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1979 l'application de la loi en cause.

Ainsi trois possibilités étaient ouvertes au Gouvernement : ou bien appliquer purement et simplement la loi de 1976, avec les difficultés techniques qu'elle implique et les inconvénients psychologiques et politiques qu'elle comporte ; ou bien décider un

nouveau report de ce texte ou même son abrogation pure et simple ; ou bien procéder à la réforme de la législation.

Le Gouvernement — suivant en cela les positions clairement prises et exprimées par les différentes formations de la majorité — a choisi la réforme.

Et, riche de l'enseignement tiré des difficultés d'application de la loi de 1976, il s'est déterminé, tout à la fois dans un souci de justice fiscale et dans un souci d'efficacité économique, par un texte simple et clair.

La première manifestation de cette position s'est traduite dans le texte — vous avez pu le constater — par l'abrogation, sans ambiguïté, des dispositions de la loi de 1976 relatives aux valeurs mobilières.

Table rase étant ainsi faite de cette malheureuse législation, il s'agissait de concilier, dans une conception d'ensemble, le souci de la justice fiscale et celui de l'efficacité économique, que je rappelais il y a un instant.

En premier lieu, la justice fiscale exige que soient appréhendés les bénéfices tirés des opérations de bourse par ceux qui en vivent ou qui en tirent en tout cas un supplément important de ressources.

L'ensemble des contribuables acquittent l'impôt sur le revenu, qui sur les salaires, qui sur les honoraires, qui sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui sur des rémunérations de toute nature.

Pourquoi les gains des cessions effectuées, à titre habituel, par les professionnels ou occasionnellement sur des sommes importantes échapperaient-ils à l'impôt ?

Ce constat de bon sens et d'équité rend vaines et dérisoires toutes les querelles doctrinales sur la nature du gain. S'agit-il de gains en capital ? S'agit-il de revenus nés d'opérations renouvelées par les professionnels ou les gros opérateurs ? Peu importe. Je me réfère purement et simplement à l'article 92 du code général des impôts dont nous aurons l'occasion de reparler tout au long de ce débat et qui visait déjà « les sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ».

Par conséquent, il s'agit bien de profits, et il y a là un privilège fiscal à faire disparaître parmi bien d'autres auxquels il faudra bien s'attaquer sans plus tarder.

Mais — et il s'agit là d'efficacité économique — s'il faut satisfaire aux exigences de la justice fiscale et de l'égalité devant l'impôt pour faire face aux charges de la nation, il est également essentiel que cette attitude ne conduise pas à imposer à l'ensemble des contribuables des obligations que ne justifieraient ni le rendement de l'impôt, ni son effet sur une répartition significative des revenus, et qui pourraient être décourageantes pour la masse des épargnants à un moment où l'on fait précisément appel à l'épargne pour réconcilier la France avec son industrie et pour permettre à celle-ci de trouver des moyens de financement qui la mettent à égalité avec les grandes nations industrielles de haut rendement.

Pour que ces deux objectifs de justice fiscale et d'efficacité économique soient conciliés et soient mieux perçus par l'opinion et par les contribuables eux-mêmes, il était nécessaire d'en appeler à un dispositif clair, simple et précis, c'est-à-dire un dispositif qui délimite bien le champ d'application et en exonère, sans ambiguïté, l'ensemble des petits et moyens épargnants, qui recoure à un mode forfaitaire de taxation, qui puisse neutraliser, du moins en partie, le handicap de l'érosion monétaire, qui s'en tienne à des taux modérés et, enfin, qui rende plus aisées et plus nettes les relations entre contribuables et administration, éliminant tout risque d'interprétation de la part de l'administration, interprétation qui, vous le savez, est à l'origine des controverses et du contentieux qui, il faut bien le dire, empoisonnent les relations entre contribuables et administration fiscale.

C'est pourquoi le texte que je vous présente est caractérisé à la fois par une taxation sélective et par une taxation forfaitaire.

Examinons d'abord la taxation sélective.

Dans un souci d'efficacité, parce qu'il s'agit en l'occurrence de saisir une matière imposable jusqu'à présent évanescence, le projet opte délibérément pour une taxation sélective des gains de bourse obtenus soit par des opérations habituelles ou réputées telles, soit à l'occasion de cessions importantes.

Deux catégories d'opérations sont regardées comme habituelles.

En premier lieu, sont concernées toutes les opérations consistant à jouer sur des différences de cours, qu'il s'agisse de ventes à découvert — financées par des opérations de crédit — de titres que l'on ne possède pas encore, ou d'opérations conditionnelles telles que les opérations à prime ou à option.

Il s'agit là, en effet, d'opérations auxquelles ne se livrent, d'une manière générale, que les habitués, en un mot les spécialistes de la bourse.

En second lieu, constituent des opérateurs habituels ceux qui, même au comptant ou au comptant différé, font tourner leur portefeuille de manière particulièrement rapide, et il s'agit, là aussi, de gestion sinon sophistiquée du moins très spécialisée.

A cet égard — et je reconnais que le critère de vitesse de rotation du portefeuille est une notion difficile à cerner — deux conceptions s'opposent.

La première consistait à se référer, comme on le fait d'ailleurs d'habitude, à la part des cessions par rapport au montant du portefeuille et à retenir par conséquent un coefficient de rotation nettement supérieur à celui qui est usuellement constaté dans la gestion des portefeuilles. Les recherches auxquelles l'administration s'est livrée montrent que, sauf à priver l'imposition de toute espèce de fondement et de toute portée, il fallait retenir, comme seuil d'imposition, le cas où les cessions excèdent les trois quarts du portefeuille, c'est-à-dire un coefficient de rotation de 0,75, étant entendu qu'un coefficient de rotation égal à l'unité signifie que les valeurs d'un portefeuille ont été entièrement renouvelées en un an.

Mais, à s'en tenir à cette thèse, on risquait de soumettre, à l'imposition prévue pour les opérateurs habituels, des épargnants qui ne se livrent ni aux opérations de crédit, ni aux opérations conditionnelles, ni au renouvellement de leur portefeuille à ce rythme, mais qui sont obligés, par suite d'un événement survenu dans leur vie professionnelle ou familiale, de liquider d'un coup leur portefeuille. Ces derniers auraient été ainsi assujettis au même régime que ceux qui vivent de la bourse ou qui, en tout cas, en tirent habituellement des ressources importantes.

D'où l'idée — c'est la deuxième conception, celle que nous avons retenue pour le présent projet — de n'appliquer l'imposition prévue pour les opérations habituelles qu'aux personnes qui réalisent un montant global d'opérations d'achat et de vente excédant une fois et demie la valeur de leur portefeuille au 31 décembre précédent.

Cette règle évite en effet de regarder comme un opérateur habituel celui qui se borne à liquider entièrement son portefeuille en cours d'année pour une raison soit professionnelle, soit familiale. Enfin, dans la mesure où l'imposition ne s'applique que si le montant des cessions dépasse 50 000 francs, elle ne pénalise pas ceux qui s'efforcent de constituer un portefeuille et par conséquent achètent plus qu'ils ne vendent.

Il s'agit donc là d'une disposition cohérente avec les mesures prévues par les textes dont vous serez saisis la semaine prochaine et qui tendent à favoriser de diverses manières l'investissement de l'épargne sur le marché financier.

Voilà pourquoi — cela a pu vous dérouter, et je le conçois — le texte prévoit d'apprécier la vitesse de rotation à partir du montant des achats et des ventes; cela permet d'écartier de la rigueur de la loi deux catégories de contribuables dont la situation doit être prise en considération.

Compte tenu de ces principes de sélectivité, le parti a été pris d'articuler le dispositif d'imposition autour de l'article 92.

Que vise cet article 92 ? Il concerne l'imposition, au titre des bénéfices non commerciaux et au barème de l'impôt sur le revenu, « des produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ».

Mais on a souvent fait, dans cette enceinte, le procès de cet article dont l'application a toujours donné lieu à des difficultés : le nombre des impositions à ce titre a été jusqu'à présent très restreint. Cela tient au fait que, se référant à la formule « à titre habituel », qui n'a jamais été définie d'une manière précise, par des critères objectifs, l'article 92 manque de précision, ce qui a toujours été à l'origine du contentieux qui a opposé trop souvent administration et contribuables.

Compte tenu de cette constatation, le présent projet définit enfin l'expression « à titre habituel ». La définition de deux critères a donc été dégagée de l'expérience et de la pratique. En effet, ne pensez pas que les critères retenus, critères techniques, voire ésotériques — opérations à crédit ou conditionnelles, vitesse de circulation d'un portefeuille — soient sortis tout frais des cerveaux de la rue de Rivoli.

C'est ainsi que la vitesse de rotation résume le mieux les conditions d'application de l'article 92 du code général des impôts, telles qu'elles ont été dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le coefficient a été choisi de telle sorte qu'il ne contrarie pas une gestion normale, active même, des portefeuilles.

Enfin, il a paru conforme à la justice fiscale de prévoir l'imposition des gains réalisés à l'occasion d'une cession importante. Il s'agit de l'occurrence, non plus nécessairement de professionnels ou de spécialistes, ou même de contribuables qui se livrent à titre habituel à des opérations dont ils tirent tel ou tel gain, mais de détenteurs de valeurs mobilières qui procèdent à des opérations d'une telle dimension qu'ils en obtiennent véritablement des profits extrêmement importants.

L'article 5 du projet de loi, qui a donné lieu à discussion en commission des finances — comme le rappelait tout à l'heure M. Jeart — ne saurait donc toucher l'ensemble des épargnants.

Mais voici quelques précisions susceptibles d'éclairer le sujet. Par suite de la très forte concentration des placements en valeurs mobilières, certains contribuables détiennent un très gros portefeuille : 0,8 p. 100 des portefeuilles — à peine 1 p. 100 — gérés par les banques dépassent un million de francs et représentent à eux seuls 35 p. 100 du portefeuille global.

Il est bien évident que ces opérateurs peuvent réaliser des gains importants sans pour autant s'exposer à la rigueur du critère de la vitesse de rotation. Au contraire même, car plus un portefeuille est considérable, moins il tourne vite. Par conséquent, il n'a pas paru légitime que les opérateurs se livrant à des opérations à cette échelle puissent finalement ne pas contribuer aux charges de la nation.

L'article 5 a précisément pour objet d'éviter que ces gains substantiels sur opérations de bourse n'échappent totalement à l'impôt.

S'agissant de portefeuilles importants, la durée de rotation est en moyenne de deux ans et demi. Par suite, la fixation d'un seuil de cession de 100 000 francs conduira à n'imposer que les détenteurs de portefeuilles supérieurs à 250 000 francs, qui représentent environ 4 p. 100 des contribuables ayant un portefeuille de valeurs mobilières.

Ces précisions ramènent à sa vraie dimension la portée de cette disposition, et il ne serait pas exact de soutenir qu'elle est de nature à contredire ou à contrarier les mesures prévues, par ailleurs, en faveur de l'épargne, d'autant que le projet de loi prévoit en toutes lettres le maintien intégral du régime institué par l'article 160 du code général des impôts.

Je rappelle en effet que l'article 160 du code général des impôts a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu les gains réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux par les associés de sociétés qui possèdent 25 p. 100 de ces droits.

Il s'agit là d'un régime d'imposition forfaitaire et modérée en faveur des sociétés anonymes ou de personnes ne relevant, d'une manière générale, que de la catégorie des petites et moyennes entreprises. Les porteurs des droits qui ne possèdent pas 25 p. 100 des parts sociales demeureront naturellement exonérés de toute imposition sur les gains réalisés à l'occasion de la cession de leurs droits, car il n'est jamais venu à l'idée du Gouvernement d'aggraver la portée de l'article 160 du code général des impôts.

On ne peut mieux éclairer l'intention du Gouvernement — qui sera demain, je l'espère, l'intention du législateur — « d'épargner l'épargne » sous toutes ses formes.

Le maintien de cette exonération est donc parfaitement cohérent avec la politique arrêtée par ailleurs par le Gouvernement et qui consiste à consolider, à augmenter même, les fonds propres des entreprises.

Il n'est peut-être pas inutile, dans le cours d'un exposé dont je mesure le caractère technique et, par conséquent, austère, mais qui me paraît de nature, sur certains points, à éclairer le sujet et à tempérer peut-être quelque peu les passions qu'il a déchaînées, d'indiquer brièvement les exonérations que comporte ce dispositif, pour bien montrer la ligne qui partage l'ombre de la lumière.

D'abord, en limitant l'imposition aux opérations de bourse effectuées à titre habituel et aux cessions importantes, le projet exonère très largement les petits et moyens porteurs de valeurs mobilières puisque sont ainsi exonérées les cessions au comptant ou au comptant différé dont le montant n'excède pas 50 000 francs par an, si le total des opérations d'achat et de vente dépasse une fois et demie la valeur du portefeuille dans l'année, ou 100 000 francs dans le cas inverse, qui est effectivement le cas le plus général.

Si l'on considère que la vitesse de rotation des portefeuilles, comme je le disais tout à l'heure, se situe en moyenne autour de deux ans et demi, échapperont donc totalement à l'empire de la loi les détenteurs d'un portefeuille inférieur à 250 000 francs, c'est-à-dire environ 85 p. 100 des porteurs de valeurs mobilières.

Ce chiffre de 250 000 francs laisse une marge importante à la constitution, en franchise d'impôt, d'un portefeuille de valeurs mobilières et va dans le sens du texte sur la détaxation de l'épargne que vous aurez prochainement à examiner.

Donc — et je pense en avoir fait la démonstration — taxation sélective, s'il en est.

Taxation forfaitaire également, car le second élément significatif de ce projet est de recourir à un mode forfaitaire de taxation, et je dois dire pourquoi.

Il convient, en effet, de tenir compte d'abord de la nature des opérations : opérations habituelles ou opérations occasionnelles mais très importantes.

Il faut tenir compte ensuite du rythme opératoire, court terme ou long terme, en différenciant le taux applicable aux unes et aux autres de ces opérations.

Il faut tenir compte enfin de la volonté — et je crois qu'elle n'est pas indifférente à l'ensemble des contribuables — d'adopter un système simple et efficace, propre à éviter toute procédure fiscale, contraignante et tracassière, et Dieu sait si le Parlement à juste raison, a manifesté maintes fois ses exigences à cet égard.

C'est ainsi que les gains dont il s'agit seraient taxés dans les conditions suivantes, et selon trois étages :

D'abord, les gains réalisés dans le cadre d'opérations habituelles seraient soumis au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à l'application pure et simple du barème lorsque « le produit net dépasse l'ensemble des autres revenus du contribuable ». Cette définition, qui en vaut une autre, signifie que ces gains constituent la principale source de revenus des opérateurs habituels.

Deuxième étage : les gains réalisés dans le cadre d'opérations habituelles seraient soumis au taux de 30 p. 100 dans le cas inverse, c'est-à-dire s'ils restent inférieurs à l'ensemble des autres revenus. Il s'agit donc là d'opérateurs qui ne vivent pas exclusivement de ces produits ; mais ceux-ci sont suffisamment importants pour qu'ils soient soumis à l'impôt.

Mais ces opérations étant, dans les deux cas, à dénouement rapide, il n'y a pas lieu, de toute évidence, de tenir compte de la durée de détention des titres et, par conséquent, de l'érosion monétaire. D'ailleurs, les législations des États-Unis ou de Grande-Bretagne ne prennent en aucune manière ce facteur en considération.

Enfin, troisième étage du système : les gains réalisés dans le cadre de cessions importantes seront soumis au taux forfaitaire de 15 p. 100. Ce taux modéré — chacun voudra bien le reconnaître — a été choisi parce qu'il s'agit d'opérations qui ne sont pas forcément réalisées à court terme : elles peuvent en effet viser des titres détenus depuis un certain temps. Il convenait, par conséquent, de compenser l'éventuelle érosion monétaire par un taux adéquat. Je m'empresse d'ajouter qu'il pourra d'ailleurs être tenu compte de cette érosion monétaire d'une autre manière.

Mais, me direz-vous, si le phénomène de l'érosion monétaire vous préoccupe, pourquoi ne pas avoir tenu compte de la durée de détention des titres ? Il n'en a pas été tenu compte, car on serait inévitablement retombé dans le système de la loi de 1976, que nous avons condamné, système qui conduisait à dater les titres, à tenir des comptes de portefeuille, à procéder à des inventaires et à des contrôles et qui se situait — pour reprendre une expression de M. Icart — aux « antipodes de la simplicité ».

Ayant pris le parti de la simplicité, il était bien évident que nous allions d'emblée écarter ce genre de dispositions, d'autant que c'est précisément contre ces difficultés que les professionnels se sont élevés et contre ces menaces de contrôle sur les avoirs que l'opinion a réagi. Le Gouvernement n'a vraiment pas voulu s'engager de nouveau dans cette voie.

L'abandon de la durée de détention traduirait peut-être un recul par rapport au texte de 1976 si le présent projet de loi ne prévoyait pas l'application d'un taux forfaitaire à niveau modéré.

Au surplus, le choix du taux de 15 p. 100 n'est pas le fruit du hasard. Il correspond très exactement à l'imposition des gains à long terme que les entreprises industrielles et commerciales, facteurs de l'activité nationale, réalisent lors de la cession d'éléments de leurs actifs, qu'il s'agisse de fonds de commerce, d'immeubles ou de matériels, autant de postes où n'intervient pas le jeu de la correction exigée par l'érosion monétaire.

Il en est ainsi aux États-Unis et en Grande-Bretagne, et je ne sache pas que ce système ait porté atteinte à l'activité des bourses de New York et de Londres.

En revanche — et c'est le moins qu'on puisse faire en cette période d'instabilité et de difficultés boursières — les moins-values seraient déduites des gains de cessions réalisées.

Les pertes enregistrées au cours d'une année sur les cessions de titres cotés, y compris les obligations, seront déduites des produits de même nature réalisés au cours de la même année.

Si, pour une année donnée, cette compensation n'est pas réalisée et fait apparaître un déficit, celui-ci pourra être reporté sur les cinq années suivantes.

La gestion d'un portefeuille constituant un tout et impliquant des arbitrages fréquents, il a paru logique de tenir compte des pertes.

Quant aux règles de calcul, elles sont singulièrement simplifiées puisque, en cas de cession de titres de même nature, les gains seront calculés en fonction de la valeur moyenne d'acquisition des titres, par simple différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.

Pour calculer les profits consécutifs à la vente de titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable peut retenir comme valeur d'acquisition le dernier cours au comptant de l'année 1978.

Cette règle introduit un nouvel élément de simplification dans le dispositif et dans la détermination de l'assiette des profits. Elle a pour avantage essentiel d'éviter aux opérateurs de rechercher les bordereaux d'acquisition de ces titres qui remontent parfois à quelques années, les justificatifs n'ayant pas toujours été conservés par leurs soins. Au surplus, ce n'est pour le contribuable qu'une option ; s'il est méthodique et minutieux, il retrouvera ces certificats d'acquisition.

Enfin, en ce qui concerne les titres inscrits sur un marché hors cote, le contribuable devra retenir la valeur d'acquisition effective.

D'autres formules sont possibles. Nous en discuterons au cours de l'examen des articles.

Au terme de cet exposé, deux questions peuvent être formulées : ce projet est-il équitable ? Ce projet est-il compatible avec les efforts faits par ailleurs en faveur de l'investissement de l'épargne en actions ? Je sais que c'est un aspect de la question auquel la commission des finances a porté une attention constante, n'est-il pas vrai, monsieur le président ?

**M. Robert-André Vivien**, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est exact !

**M. le ministre du budget**. Ce projet est-il équitable ?

Il s'efforce de saisir des profits qui échappaient jusqu'à présent à l'impôt. Il n'y a, en vérité, aucune raison pour que ce type de ressources, qui constituent, quelle qu'en soit l'origine, un enrichissement, ne participent pas, pour leur quote-part et à l'exemple des autres ressources issues du travail, au financement du budget de la nation et à l'effort de solidarité nationale.

Notre projet — il n'est peut-être pas inutile de le préciser — toucherait éventuellement quelque 5 p. 100 des porteurs possédant plus de 50 p. 100 du portefeuille global.

Ces chiffres devraient, me semble-t-il, mettre fin aux procès d'intention qui visent un texte reçu très favorablement à l'origine.

Ce projet est-il compatible avec les efforts faits en faveur de l'investissement ?

Des législations plus sévères, que j'ai déjà citées, régissent les gains de cette nature, notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne où les valeurs mobilières sont beaucoup plus diffusées que chez nous, où les bourses sont les plus actives du monde et où l'épargne ne bénéficie pas, comme en France, de mesures d'exonération ou d'incitation.

Au surplus, les exonérations fiscales qui vont être prévues pour les trois ans à venir par le texte que vous aurez à examiner la semaine prochaine, sont et demeurent ouvertes à ceux des opérateurs qui seraient assujettis à l'imposition, au même titre que les autres épargnants plaçant leurs économies dans les actions, après avoir dûment acquitté leur impôt sur leurs salaires, leurs bénéfices et leurs autres ressources. Je vous demande de ne pas oublier, au cours de la discussion, ce fait à mon sens décisif.

Ainsi, le projet que le Gouvernement a l'honneur de vous présenter et que je viens d'analyser, réalise selon nous une conciliation assez satisfaisante entre le souci de justice fiscale, celui de l'efficacité économique et celui de la clarté et de la simplicité que je ne me lasserai pas de prêcher à cette tribune.

Je remercie la commission des finances de ses travaux et de ses réflexions et je souhaite qu'un dialogue franc, clair et fructueux s'instaure entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, qui est prêt à améliorer son texte dès lors que sa simplicité conceptuelle et pratique serait sauvegardée.

Mesdames et messieurs les députés, à l'heure où le pays connaît des difficultés, où des efforts sont demandés aux Français, il est nécessaire que ceux qu'à divers degrés la fortune a pu favoriser participent à la solidarité nationale.

**M. Parfait Jans**. Si peu !

**M. le ministre du budget**. C'est déjà cela !

Il est nécessaire qu'un nouveau pas soit franchi avec mesure et avec bon sens vers plus de justice. La moralité et l'équité sociale y gagneront, croyez-moi. Je ne doute pas que le Parlement approuve cette politique. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président**. M. Fabius et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius**. Mesdames, messieurs, deux interventions seulement, et nous sommes déjà totalement à côté du sujet.

Je me permettrai, en quelques observations brèves, de ramener le débat sur son vrai terrain.

Premièrement, la fiscalité française est scandaleusement inégalitaire. Elle est un La Villette permanent.

Deuxièmement, dans l'histoire parlementaire des vingt dernières années on a rarement vu un débat marqué de tant de conservatisme, de confusionnisme et d'illusions que celui de 1976 sur les plus-values. Je crains fort — et mon groupe avec moi — que la discussion qui s'engage à présent ne soit entachée des mêmes défauts.

Troisièmement — il faut être clair sur ce point — si nous sommes appelés aujourd'hui à débattre de nouveau des plus-values, c'est parce que le Gouvernement d'hier avait présenté et sa majorité d'hier avait voté un texte inapplicable auquel la gauche avait opposé, comme maintenant, une question préalable qui fut repoussée. Voilà où se situent les responsabilités et voilà l'essentiel du débat.

Cela dit, monsieur le ministre, vous comprendrez que je ne me limite pas à ces quelques observations sommaires pour justifier la question préalable que j'ai opposée au nom de mon groupe.

Le premier point sur lequel je m'interrogerai avec vous, parce qu'il mérite de retenir l'attention, c'est de savoir si, en 1978, le débat sur les plus-values se présente de la même façon qu'en 1976. Certes, en 1976, il s'était instauré dans de très mauvaises conditions. J'en donnerai quelques exemples encore cruellement présents à l'esprit de certains membres de cette assemblée.

La commission des finances avait été saisie de 242 amendements, chiffre qui avait d'ailleurs été dépassé au cours du débat lui-même.

Compte tenu des nombreux amendements déposés par les membres de la majorité, le texte, déjà inapplicable, était devenu encore davantage au fur et à mesure de la discussion. Ce caractère inapplicable est devenu évident lorsque, en 1977, le Gouvernement s'est vu obligé de demander à l'Assemblée, à la faveur de l'examen d'un projet de loi de finances, de retarder l'entrée en vigueur du texte jusqu'en 1979.

C'était bien la preuve, monsieur le ministre, que la question préalable opposée en 1976 par la gauche était parfaitement fondée. La majorité avait refusé alors de la voter mais, dans les faits, elle l'a adoptée en 1977.

Aujourd'hui, en 1978, les choses se présentent-elles d'une manière un peu plus satisfaisante ? Je crains que non. Ce matin, la commission des finances avait déjà été saisie — M. le rapporteur général nous apporterait sans doute des précisions intéressantes à ce sujet — de quatre-vingt-quatorze amendements. Je pense que ce chiffre sera largement dépassé.

A vrai dire — et je ne crois pas que M. Marette me démentira — nous sommes en présence non pas d'un seul projet, mais de deux ou trois : le projet du Gouvernement, celui de la commission des finances, à l'élaboration duquel M. Marette a largement contribué, et celui de M. Edgar Faure. Ce n'est pas faciliter la discussion que de nous saisir de trois projets et de quatre-vingt-quatorze amendements.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Soixante !

**M. Laurent Fabius.** Soixante, ce n'est déjà pas mal !

**M. Jacques Marette.** Puis-je vous interrompre, monsieur Fabius ?

**M. Laurent Fabius.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Marette, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Marette.** Vous avez déposé une question préalable en prétendant qu'il n'y avait pas lieu à débattre.

**M. Laurent Fabius.** J'y viendrai dans un instant.

**M. Jacques Marette.** Cette floraison de projets et d'amendements prouve le contraire.

**M. Laurent Fabius.** Votre objection, monsieur Marette, déjà développée récemment par M. Lecal, me semble non pertinente.

En 1978, comme en 1976, le texte qui nous est soumis paraît, au regard de la réalité de la fiscalité française et de l'ampleur des problèmes posés, radicalement insuffisant. Telle est la première grande raison de la question préalable.

Il en est une seconde, monsieur le ministre : compte tenu de l'étendue des problèmes fiscaux qui se posent à nous, un texte comme celui-là est véritablement dérisoire.

Je ne veux pas laisser l'attention de l'Assemblée en passant en revue toutes nos injustices fiscales ; d'ailleurs, l'après-midi n'y suffirait pas. Je me bornerai à relever quelques exemples sans craindre d'être démenti.

La fraude fiscale a été évaluée par le conseil des impôts à quelque 50 ou 60 milliards de francs, chiffres qui n'ont pas été contestés : au reste, diverses affirmations vont dans le même sens. Que représentent les 150 millions de francs dont on nous parle, par rapport à l'importance de la fraude fiscale ?

Je citerai également le déséquilibre notoire, et cependant non combattu, existant entre la fiscalité du travail et la fiscalité du capital. Pourlant, au cours de ces dernières années, j'ai cru entendre proposer, même sur les bancs de cette assemblée, l'idée, le projet, l'esquisse d'une étude sur la taxation du capital.

Mais rien n'a encore été fait alors que les revenus du travail, surtout les plus faibles, sont lourdement taxés.

Je rappellerai aussi le déséquilibre entre la fiscalité centrale et la fiscalité locale, qui fait que sur cent francs d'impôts levés en France, quatre-vingts le sont au bénéfice de l'Etat et vingt seulement au profit des collectivités locales. Les élus locaux qui siègent sur ces bancs ne me contrediront certainement pas.

J'ajouterai encore la scandaleuse fiscalité des entreprises grâce à laquelle un bon nombre de grandes entreprises se comportent en véritables fermiers généraux de l'impôt, payant non pas les sommes dont elles seraient normalement redevables, mais celles qu'elles veulent bien laisser à la collectivité une fois déduits leurs amortissements, provisions, frais généraux et autres dépenses.

Face à cette énorme injustice fiscale dont souffrent tous les Français exploités, le projet que vous nous présentez, je le répète, est dérisoire.

Est-il au moins cohérent, monsieur le ministre ? Vous venez de déployer des efforts, que j'ai suivis avec attention, pour justifier, en vain sans doute, à l'égard de certains membres de l'Assemblée la cohérence de votre projet.

Comment peut-on à la fois soutenir qu'il faut un impôt juste, équitable — ce sont vos propres termes — sur les plus-values et proposer une taxation forfaitaire ? Chacun sait bien que le forfait est le contraire même de la justice fiscale.

Comment peut-on se targuer d'un impôt juste et prévoir, comme le fait l'article 4 de votre projet, que plus les ressources des contribuables seront importantes moins l'impôt à acquitter sera élevé ? C'est le contraire même de la progressivité.

Comment peut-on proposer un système de seuils que tout bon fiscaliste — et tel est votre cas monsieur le ministre — sait être l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire ? Au-dessous d'un certain chiffre on ne paiera rien alors que le premier franc supérieur sera imposé au taux forfaitaire ou au taux maximum.

Vous vous êtes également efforcé de justifier la compatibilité entre ce texte sur les plus-values et le projet sur l'épargne. Mais je dois constater, sans entrer dans la logique de votre système, qu'en ne prévoyant aucune faveur pour les emplois vous allez à l'encontre d'une politique d'encouragement de l'épargne.

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples de l'incohérence de votre système, mais point n'est besoin d'allonger une liste que mes collègues ont sans doute présente à l'esprit.

Je relève des insuffisances, des contradictions, mais aussi de l'hypocrisie dans le texte qui nous est présenté.

En effet, regardons les choses en face, mes chers collègues.

Que rapportera ce texte, en supposant même que les amendements proposés par nos collègues de la majorité ne soient pas retenus ? On nous parle de cent cinquante millions. Mais le Gouvernement sera vraisemblablement obligé de faire quelques concessions. Disons donc : cent millions. Que représente cette somme ? Je vais essayer de le montrer à l'aide de plusieurs exemples.

Elle est légèrement supérieure au produit d'une taxe dont j'apprendrai assurément l'existence à beaucoup, la taxe piscicole perçue au profit du Conseil supérieur de la pêche. Voilà le grand projet dont on nous parle : les ressources qui s'en dégageront seront à peine supérieures à celles que l'on tire de la taxe piscicole !

Voici une autre comparaison, peut-être plus significative pour certains : cent millions, c'est moins que ce que rapporte la taxe sur les permis de chasser. Voilà le grand projet du septennat !

Combien cela représente-t-il par rapport à la contribution vieillesse ? 50 p. 100 ? Pas du tout ! 10 p. 100 ? vous n'y êtes pas ! 2 p. 100 ? Cela serait trop beau ! Non : 1 p. 100.

Enfin, mon dernier exemple ne se rapportera ni à des fonds publics ni à des fonds privés mais, à la limite, aux deux : quatre-vingt-dix millions de francs, c'est la somme que M. Marcel Dassault a prélevée par précaution, au début de l'année 1978, à titre d'avance sur ses dividendes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Jean Brocard.** Vous paraissez bien introduit chez M. Marcel Dassault !

**M. Laurent Fabius.** Mon cher collègue, je connais les chiffres concernant les bénéfices indus.

Voilà établis quelques ordres de grandeur qui montrent bien que nous sommes dans le domaine de l'hypocrisie.

Sur le plan strictement politique, l'hypocrisie n'est pas moindre. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, vous avez déclaré, même si c'était en termes feutrés, que vous condamnerez le projet de 1976. Mais quel gouvernement l'a fait adopter et avec quelle majorité ? Est-ce que je me trompe ? N'était-ce pas M. Chirac qui était Premier ministre alors ? N'était-ce pas M. Barre qui était son ministre du commerce extérieur ? Malgré vos réticences remarquées à l'époque, mon-

sieur le ministre, n'étiez-vous pas rapporteur général de la commission des finances ? Beaucoup de nos collègues de la majorité ne siègent-ils pas déjà sur ses bancs ?

Je pose donc cette question : existe-t-il encore une solidarité gouvernementale ? Pourquoi ce projet de loi, jugé à l'époque satisfaisant, puisqu'il avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée, fait-il aujourd'hui l'objet de tant de critiques, rejoignant celles qu'avait émises la gauche ? Pourquoi n'avez-vous pas dit en 1976 : « Eh bien oui, les arguments de la gauche sont irréfutables ; nous votons avec elle la question préalable. »

Vous n'avez donné alors aucune explication parce que, dans la logique de « réformisme-poudre aux yeux » qui est celle du septennat, la grande loi sur les plus-values n'était qu'un tard derrière lequel, vous le savez bien, il n'y avait en fait rien de sérieux.

Ce que vous cherchiez et ce que vous cherchez encore aujourd'hui, ce n'est pas la justice fiscale, mais tout au plus un peu de publicité.

Maintenant, permettez-moi de répondre à deux objections.

L'une a été soulevée tout à l'heure par M. Marotte, qui m'interrompant courtoisement m'a demandé s'il n'était pas contradictoire d'opposer la question préalable tout en présentant des amendements.

Ma réponse s'adressera non seulement à M. Marotte, mais encore à M. le ministre du budget, à qui je demanderai d'en faire part aux autres membres du Gouvernement, car elle pourra valoir pour d'autres débats. Au fond, n'est-ce pas la même objection que M. Lecat a avancée naguère lors de la discussion du projet de loi sur le monopole de la radiodiffusion et de la télévision ?

Il n'est pas sérieux et, en tout cas, pas conforme à la procédure parlementaire, selon nous, de prétendre que l'on ne pourrait à la fois opposer une question préalable et proposer des amendements. En effet, compte tenu de la composition de cette assemblée et de sa majorité actuelle, la question préalable que j'ai opposée au nom de mon groupe n'est pas assurée d'être adoptée, il me faut le reconnaître, même si je le regrette. Dès lors, monsieur Marotte, vous en conviendrez, en bons parlementaires que nous essayons d'être, nous étions parfaitement fondés, dans le respect de la procédure, à déposer des amendements, même après avoir opposé la question préalable.

Si celle-ci est opposée par l'Assemblée nationale, nos amendements ne seront pas examinés. Tant pis ! Et au contraire, si elle n'est pas votée tout à l'heure, nos amendements viendront en discussion et nous aurons eu raison de les déposer. Nous étions donc dans notre droit, je le répète — ce serait également le vôtre, monsieur Marotte, si un groupe de la majorité opposait une question préalable.

L'autre objection à laquelle je veux répondre, je la prévendrai, si je puis dire. Nous ne voulons pas apparaître comme des esprits négateurs, ces esprits qui disent non à tout.

Si vous nous aviez soumis, monsieur le ministre, un projet fiscal destiné à réformer les modalités de la taxation des entreprises et instituant un contrôle très étroit des constitutions de provisions, des frais d'amortissement et des frais généraux, nous aurions accepté le débat.

Nous l'aurions accepté également si vous nous aviez proposé de modifier l'impôt sur le revenu pour modifier la contribution des tranches les plus élevées du barème et exonérer les contribuables les moins fortunés ou si vous aviez fait porter le débat sur les impôts locaux ou sur les droits de succession. De même nous l'aurions accepté, bien sûr, si vous nous aviez invités à prendre des mesures pour lutter efficacement contre la fraude fiscale.

Malheureusement, vous ne nous proposez rien de tout cela, mais seulement un « projet-croupion » sur un impôt qui portera au plus une centaine de millions de francs.

Pour vous sortir d'embaras, monsieur le ministre, ...

**M. le ministre du budget.** Je n'ai pas besoin de vous !

**M. Laurent Fabius.** ... je précise que la logique voudrait qu'aucune proposition nouvelle touchant les plus-values mobilières ne soit adoptée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Mais ce vote juridique risquerait de mettre notre pays dans une situation difficile. Aussi prenons-nous la précaution — et vous en verrez la concrétisation dès les prochains jours — de déposer sur le bureau de l'Assemblée à la fois une proposition de taxation des grandes fortunes et une proposition de loi sur les plus-values : il ne s'agit pas des plus-values mobilières *stricto sensu*, au sens où vous l'entendez, mais de l'ensemble des plus-values que nous entendons taxer à l'impôt sur le revenu, elles-mêmes combinées avec un impôt sur le capital. Ainsi comprises, les plus-values ne sont que la différence entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur de cession. Voilà qui nous éviterait de longs débats, qui risquent même de s'éterniser, sur les plus-values considérées, comme vous préférez le faire, comme des produits de cession de droits sociaux ou de valeurs mobilières.

Pour terminer, mes chers collègues, je reviendrai sur l'essentiel : la fiscalité française, qu'on le veuille ou non, est une fiscalité de classe.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, après M. le rapporteur général, vous vous êtes élevé contre la complexité de la fiscalité française. En fait, le principe qui la guide — M. Marotte l'a observé l'autre jour — n'est nullement celui de la justice fiscale. C'est celui des *Shadoks* : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? (*Sourires.*)

Mais allons plus au fond : pourquoi cette complexité qui n'a certainement pas pour cause une quelconque nécessité technique ?

C'est qu'il existe certains contribuables qui trouvent leur avantage dans le dédale et les lacis des procédures fiscales. Or précisément, et vous le savez mieux que tout autre, ce sont les moins fortunés qui ne se retrouvent pas dans la complication des règlements. Voilà une première illustration du caractère de classe de notre fiscalité.

De même, pourquoi la taxation des entreprises est-elle injuste ? Parce que certaines grandes entreprises font encore la loi dans notre pays dans le domaine fiscal, il faut le reconnaître.

Et pourquoi les revenus du travail sont-ils pénalisés par rapport à ceux du capital ? C'est que les salariés, et tous les travailleurs sont pénalisés par rapport aux possesseurs de capitaux. Voilà ce qui est en jeu quand on traite de fiscalité !

Alors, ne vous abritez pas derrière je ne sais quelle complexité technique car précisément cette difficulté n'a aucune raison d'être. En réalité, la fiscalité française est une fiscalité de classe, je le répète, et à ce caractère le projet que vous nous proposez ne changera strictement rien. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En conclusion, le choix qui nous est offert par le biais du vote de cette question préalable est fort simple.

D'un côté, il y a ceux qui la voteront manifestant ainsi le besoin d'une grande réforme fiscale, grande et nécessaire ambition face à laquelle le projet que vous nous soumettez est vraiment dérisoire.

De l'autre, il y a ceux qui refuseront de la voter, même s'ils se souviennent des déboires auxquels cette attitude les a exposés en 1976 : ceux-là seront parfaitement dans leur droit et, probablement, sera-ce même leur intérêt (*Murmures sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française*) mais en aucun cas ce ne sera l'intérêt de la justice sociale, dont ils se réclament souvent, ni celui de la France ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, inscrit contre la question préalable.

**M. Emmanuel Hamel.** Je me garderai, n'ayant pas votre talent, monsieur Fabius...

**M. Robert-André Vivien, président de la commission, et M. Fernand Icart, rapporteur général.** Mais si !

**M. Emmanuel Hamel.** ... mais aimant au moins autant notre pays, de prétendre que ceux qui ne partagent pas notre opinion ne se soucient pas, quand ils défendent certains textes, eux aussi de la France, de la justice sociale et du progrès économique. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Joseph Franceschi.** Ce ne sont que des mots !

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne puis qu'être surpris qu'un député qui puise aux sources de l'humanisme socialiste, un des supports de la démocratie...

**M. Christian Nucci.** Merci !

**M. Emmanuel Hamel.** ... ait pu être étonné que des députés élus précisément pour discuter les textes du Gouvernement et les amender, aient pu déposer jusqu'à une centaine d'amendements.

Voudriez-vous donc, monsieur Fabius, une chambre muette, je veux dire une simple chambre d'enregistrement des textes du Gouvernement ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Joseph Franceschi.** Mais nous l'avons déjà !

**M. Emmanuel Hamel.** Telle n'est pas notre conception de la démocratie !

Certes, bien des progrès restent à accomplir, encore qu'il y en ait déjà eu beaucoup, pour parvenir à plus de justice fiscale — à cet égard je partage votre sentiment — mais la politique du tout ou rien n'a jamais été celle de l'efficacité !

**M. Pierre Lataillade.** Bravo !

**M. Emmanuel Hamel.** Sous prétexte que les dispositions proposées ne visent qu'un secteur de la fiscalité, et non des moindres, vous prétendez qu'elles en sont dénuées d'intérêt.

Voilà qui est vraiment surprenant car, au contraire, n'est-il pas inconcevable de prétendre réformer toute la fiscalité d'un coup et par un seul texte ? Et si vous soutenez, dans le langage habituel de votre parti, qu'il s'agit d'une fiscalité de classe...

**M. Henri Lavielle.** On le sait bien !...

**M. Emmanuel Hamel.** ... comment comprendre que vous refusiez de voter un projet qui tend à faire imposer ceux qui profitent de plus-values nées de la cession de valeurs mobilières, comme les travailleurs sont soumis à l'impôt sur le revenu ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. André-Georges Voisin.** Oui, il fallait le faire !

**M. Emmanuel Hamel.** Votre animosité — vous constatez que je n'en ai aucune en m'adressant à vous. (Rires sur les bancs des socialistes) — ne serait-elle pas le signe d'un certain dépit que ce projet, de justice et de progrès, ne vienne pas de vous ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Ne serait-ce pas le dépit qui nourrirait votre virulence ?

**M. Pierre Lataillade.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais allons au fond des choses. Quel est l'objet d'une question préalable ?

Selon l'article 91 de notre règlement, et je m'exprime sous le contrôle du président de l'Assemblée nationale, la question préalable a pour objet de « faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». Or nous pensons, pour notre part, qu'il y a lieu à délibérer, et c'est pourquoi j'invite mes collègues de la majorité à repousser la question préalable.

**M. Christian Nucci.** Ils allaient le faire de toute façon !

**M. Emmanuel Hamel.** Pour quelles raisons y a-t-il lieu à délibérer ?

D'abord, parce qu'il est juste que les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières soient taxées. Pourquoi, en effet, continueraient-elles à ne pas l'être ? Vous avez invoqué la fraude fiscale, monsieur Fabius, mais, pour être objectif, vous devez convenir que, grâce à un effort politique constant, voulu par le Gouvernement, et du fait de l'action de l'administration, cette fraude diminue d'année en année. Or, sous réserve de cette fraude, tous les revenus perçus par les citoyens sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Pourquoi, au nom de quoi, je le répète, les plus-values ne seraient-elles pas taxées ? Serait-ce la doctrine socialiste ? En vertu de quel principe, de quelle conception de la justice certains échapperaient-ils au devoir fiscal, toujours désagréable mais plus que jamais nécessaire ? Vraiment, oui, pourquoi ne seraient pas concernées par l'impôt sur le revenu les rares personnes qui tirent leurs ressources — parfois la plus grande partie — des plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières ?

Les travailleurs paient un impôt sur leurs rémunérations, les retraités sur le montant de leur retraite. Les épargnants sont imposés sur les intérêts de leur capital.

Alors je ne comprends pas pourquoi ceux qui tirent habituellement des ressources substantielles — si elles ne sont pas les principales — de la vente de valeurs mobilières ne participeraient pas, eux aussi, au financement des dépenses publiques.

Bref, mon cher collègue, je ne comprends pas que vous ayez opposé la question préalable. Son adoption aboutirait à empêcher de faire un pas en avant vers plus de justice fiscale.

Un secrétaire d'Etat aux finances, dans un gouvernement dirigé par le regretté Président Pompidou, sous la haute autorité du général de Gaulle, avait déclaré devant cette assemblée, le 22 octobre 1963 — notre collègue M. Chauvet doit bien s'en souvenir car il venait alors d'intervenir : « La législation fiscale en France frappe depuis longtemps et frappe lourdement les produits du travail et de l'activité sous toutes ses formes. Or nous assistons actuellement au développement de certaines opérations d'enrichissement qui ne sont pas (toutes) exclusivement liées à une activité rémunératrice. Ce sont parfois des opérations de spéculation dégageant une plus-value parfois très importante et dans un court délai. Cette plus-value est un enrichissement qui ressemble à un revenu... Le Gouvernement estime qu'il ne faut faire entrer l'enrichissement en cause dans le système général d'imposition sur le revenu. »

**Plusieurs députés socialistes.** Oui, mais cette déclaration remonte à quinze ans !

**M. Emmanuel Hamel.** Cette doctrine que vous refusez, mes chers collègues, reste aujourd'hui la nôtre.

Le secrétaire d'Etat du Président Pompidou et du général de Gaulle est devenu Président de la République, mais il est demeuré fidèle à cette analyse, à son souci de justice et à la volonté de réforme qui l'animaient déjà il y a quinze ans. Et précisément, parce que la majorité partage son souci, parce qu'elle est animée de la même volonté, elle repoussera la question préalable. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ce n'est pas en refusant de discuter et d'amender des textes, sous prétexte qu'ils émanent du Gouvernement ou de la majorité, que vous contribuerez de façon positive au progrès de la justice, mes chers collègues de l'opposition.

Il y a lieu de délibérer aussi car, si la question préalable était adoptée, la loi du 19 juillet 1976 s'appliquerait dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Quand vous aurez une longue expérience de la vie parlementaire, monsieur Fabius... (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Joseph Franceschi.** Vous n'avez pas de leçon à donner !

**M. Emmanuel Hamel.** ... vous saurez que dans la vie parlementaire, comme dans celle de tous les jours, les progrès sont parfois lents parce qu'ils sont difficiles.

Il n'est pas anormal qu'après avoir tenté une réalisation celle-ci se révèle difficilement applicable. Dans ce cas-là, il me semble que, pour ma part, je retiendrais plutôt l'intention généreuse, et je me réjouirais que l'on propose des adaptations pour son application concrète.

L'article 68 de la loi de finances pour 1978 n'a fait que reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1979 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 pour les plus-values sur les valeurs mobilières. Faute d'un texte de loi nouveau — dont celui qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement et que nous pouvons améliorer en collaboration avec lui — les dispositions de la loi de 1976 s'appliqueraient donc au début de l'année prochaine, sans autre intervention du Parlement.

Or la loi de 1976 mérite certaines des critiques que vous avez exprimées à cette tribune, monsieur Fabius, d'ailleurs après celles qu'avaient fait valoir en commission M. le rapporteur général et même M. le ministre du budget, qui a rappelé tout à l'heure que le comité consultatif des plus-values a établi que le texte de 1976, trop complexe, perturberait le marché financier et serait difficilement applicable.

Est-il utile de rappeler, après M. le ministre du budget, que la loi de 1976, dans son souci d'équité, conduit à multiplier les dispositions conditionnelles et les dérogations de nature à rendre nécessaires des opérations de contrôle trop lourdes pour l'administration et trop contraignantes pour les contribuables ? Trop complexe et trop générale, elle crée, pour la taxation des plus-values sur valeurs mobilières, sept régimes différents.

Or il faut échapper à cette complication et éviter la mise en place d'un système risquant de perturber le fonctionnement du marché des valeurs et, finalement, de détourner les épargnants des souscriptions d'actions.

C'est une deuxième raison pour repousser la question préalable.

Il y a également lieu de le faire pour dissiper sans aucune ambiguïté les craintes excessives que nourrissent certains à l'égard des conséquences néfastes que l'imposition des plus-values pourrait avoir pour l'activité des marchés français de valeurs mobilières et pour le financement, indispensable en plus grande quantité, par l'épargne privée, des investissements productifs des entreprises françaises créatrices d'emploi.

Ces craintes, loin d'être fondées, sont même démenties par l'expérience des pays où existe déjà, parfois depuis longtemps, l'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Pourquoi prendrions-nous la responsabilité de refuser l'introduction progressive en France d'un système d'imposition sur les gains en capital — pour employer une expression qui plairait à notre collègue M. Marette — qui fonctionne déjà aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Suède ? L'histoire financière des dernières décennies est là pour montrer que ce système, loin d'empêcher l'essor des marchés financiers, a pu se concilier avec leur développement.

Il y a également lieu de délibérer, mon cher collègue, parce que certains des arguments que vous avez rapidement présentés dans votre brillante démonstration, mais que vous aviez longuement développés devant la commission des finances, méritent discussion, réflexion, réfutation aussi pour plusieurs d'entre eux.

Vous dites que le taux d'imposition sera d'autant plus faible que les revenus de l'intéressé seront plus élevés. Une telle critique, à mon avis, témoigne d'une lecture trop rapide du texte. En effet, l'articulation de celui-ci ne se fonde pas sur l'importance des revenus tirés de la cession des valeurs mobilières, au contraire. Le projet distingue les opérations des professionnels, opérateurs à titre habituel de celles qui relèvent de la gestion de l'épargne. C'est précisément en fonction de cette distinction que sont prévus des taux d'imposition différents, les plus élevés — ce qui est équitable — s'appliquant aux opérateurs habituels qui réalisent les plus grosses opérations.

**M. Laurent Fabius.** Pour ne pas laisser l'Assemblée s'égarer, me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous en prie. Vous allez sans doute la ramener dans le droit chemin !

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Laurent Fabius.** Est-il exact que plus les ressources d'un contribuable seront élevées, moins il paiera d'impôts ?

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas exact ! M. le ministre vous a déjà répondu tout à l'heure !

**M. Laurent Fabius.** Que l'on se reporte à l'article 4 et l'on verra que c'est parfaitement exact ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** Autre argument, celui des effets de seuil. Mais rares sont les textes fiscaux qui ne comportent pas d'effet de seuil, vous le savez fort bien. Etes-vous sûr, mon cher collègue, que les amendements présentés par votre groupe n'ont jamais eu recours à un dispositif comparable ? Pourriez-vous prendre pour l'avenir l'engagement que le parti socialiste ne déposera plus jamais d'amendements comportant d'effets de seuil ? Vous savez bien que ce n'est pas possible, à moins d'aggraver, d'une manière insupportable, la complexité de notre système fiscal et d'augmenter, de façon déraisonnable, les tâches de vérification fiscale.

Vous avez, d'autre part, préféré parler de taxation du produit des cessions plutôt que de taxation des plus-values. Mais c'est en fonction d'un objectif de simplification maximale qu'on a eu recours à la formule d'exonération calculée à partir du montant de cession. Toute autre disposition exigerait que l'on détermine avec précision le montant des plus-values réalisées par chaque contribuable pour savoir s'il peut bénéficier de l'exonération. Convenez-en, quelle complication pour les services du contrôle fiscal, déjà si surchargés ! En revanche, le critère du montant des cessions permet chaque année une évaluation rapide.

Monsieur Fabius, vous avez parlé aussi d'imputation des pertes dans le seul cas où elles sont antérieures au gain. Mais, mon cher collègue, une disposition différente, celle qui conduirait à imputer les pertes, même postérieures, sur le montant des gains réalisés lors de la cession, n'aboutirait jamais à une liquidation définitive de l'impôt. Elle réduirait aussi sensiblement l'effet de la taxation des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

Est-ce cela la logique du parti socialiste ? Vous me surprenez. Pourquoi déployer tant d'efforts pour alléger un texte que vous prétendez anodin ? Je pense que vous mêlez — permettez-moi de vous le dire — dans une disharmonie illogique, des arguments tendant à démontrer que le projet est tantôt sans portée et tantôt trop sévère ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Christian Nucci.** Pas du tout !

**M. Emmanuel Hamel.** Raisonnement contradictoire qui, s'il convainquait l'Assemblée, aurait pour conséquence que ce projet de progrès social, parce que de justice fiscale, ne serait pas discuté.

Oui, mes chers collègues, il y a lieu de délibérer et aussi d'exorciser le marché financier et les épargnants de la crainte excessive que suscite le projet.

Puisque vous parliez de fiscalité de classe, sachez, mon cher collègue, qu'il ne frappera que 5 p. 100 des porteurs de valeurs mobilières, détenant 50 p. 100 de la valeur des portefeuilles. Convenons que ce projet améliore sensiblement notre fiscalité dans le sens d'une plus grande justice.

Enfin, l'imposition légitime des plus-values sur cession de valeurs mobilières doit — conciliation nécessaire mais difficile — ne pas contrecarrer l'effort parallèle que nous devons entreprendre pour encourager l'épargne à s'investir en actions émises par des sociétés qui créent des emplois, développent les exportations, participent au développement du produit national et dégagent ainsi les ressources nécessaires au financement sans inflation des mesures de progrès et des prestations sociales.

Le texte qui nous est soumis, en évitant les difficultés d'application auxquelles aurait conduit la loi votée le 19 juillet 1976, concilie deux objectifs primordiaux :

L'objectif de justice fiscale, car sont visés les personnes qui vivent des opérations de bourse ou en tirent un supplément de ressources important ;

L'objectif d'efficacité économique, et par voie de conséquence de progrès social, incite à ne pas décourager l'épargne à s'investir en valeurs mobilières, et donc à permettre aux sociétés françaises d'accroître leurs moyens de financement. Comment y parvenir ? Par l'exonération totale des petits et moyens porteurs, par la modération de la taxation pour les contribuables qui ne tirent pas des gains de bourse l'essentiel de leurs ressources, par la prise en compte des moins-values, par la simplicité des obligations et formalités imposées aux intermédiaires financiers et aux redevables de l'impôt, soit environ 150 000 personnes sur 2 200 000 détenteurs de valeurs mobilières.

Pourquoi, mon cher collègue, cherchez-vous, par cette question préalable, à éviter ce débat, à empêcher ce progrès, à entraver cet effort vers plus de justice ?

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de rejeter la question préalable. Vous la rejetterez, et ce faisant, vous ne serez pas de ceux qui, sous le prétexte de vouloir tout de suite plus de justice, refusent ce pas en avant sur la voie de l'équité fiscale.

Vous ne voudrez pas non plus être les héritiers égoïstes de ces conservateurs de gauche et de droite... (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Joseph Franceschi.** Vous parlez de vous ?

**M. Emmanuel Hamel.** ...souvent alliés dans le même refus et qui, au début de ce siècle, ont combattu pendant quinze ans la juste réforme voulue par Joseph Caillaux, je veux parler de la création de l'impôt général sur le revenu.

Car, permettez-moi de vous le dire, à soixante ans de distance, le combat d'arrière-garde contre la taxation des plus-values mobilières se compare tristement au freinage, au début de ce siècle, de cette évidente mesure de justice sociale qu'était l'institution de cet impôt.

Mes chers collègues de la majorité, parce que vous n'êtes ni des réformistes utopiques ni des conservateurs aveugles, parce que la démocratie c'est le débat dans la clarté, parce que vous voulez plus de justice, des réformes efficaces, des systèmes simples, parce que vous êtes femmes et hommes de véritable progrès, vous rejetterez la question préalable pour que le débat s'instaure. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord relever la performance de M. Fabius qui, en soutenant la question préalable, a trouvé le moyen de discuter le fond du problème. En cela, je me félicite qu'il l'ait posé.

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Comme M. Hamel, je trouve singulier que le porte-parole de l'opposition s'étonne qu'il y ait eu soixante amendements, un projet de la commission des finances et un autre projet. N'est-ce point là, tout simplement, l'exercice de la démocratie parlementaire ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je suis donc surpris que M. Fabius ne souscrive pas à cette procédure.

**M. Antoine Gissinger.** Drôle de démocrate !

**M. le ministre du budget.** Cela dit, que dois-je reprocher à son argumentation ? Sa confusion ou ses contradictions ?

Car, au cours des discussions de la commission des finances et autant que j'aie été attentif, comme il se doit, à la lecture de ces débats, M. Fabius a critiqué la taxation du montant des cessions et non des plus-values. Avait-il mal lu le texte ou trop rapidement ? Quoi qu'il en soit, chacun sait bien qu'il s'agit de la taxation des plus-values.

Par ailleurs, M. Fabius a prétendu que ce système d'imposition des plus-values qui, selon lui ne vaut rien, allait détourner l'épargne de s'investir dans les actions et, m'interpellant presque, il m'a demandé la raison pour laquelle je n'acceptais pas le remploi des plus-values. Or il y a contradiction à suggérer le remploi des plus-values et à critiquer la modicité du rendement de l'imposition.

Vous avez enfin, monsieur Fabius, opposé la fiscalité des salariés à celle des possesseurs du capital. Or ce texte représente un premier pas dans la voie de l'équilibre entre ces deux fiscalités. J'engage l'Assemblée à le franchir avec mesure, avec bon sens, comme il se doit dans un pays sensible comme la France.

Si vous ne nous suivez pas, monsieur Fabius, je me demanderai si votre réflexion procède de l'antiphrase, de la contradiction systématique, de l'opposition facile ou bien — et j'emprunte là au style de votre intervention — de l'hypocrisie.

Le Gouvernement s'oppose, bien entendu, à la question préalable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Fabius et les membres du groupe socialiste. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	285

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Combrisson, premier orateur inscrit.

**M. Roger Combrisson.** Mesdames, messieurs, certains événements semblent se répéter.

Le débat ouvert en 1976 connaît aujourd'hui un nouvel acte avec, comme prétexte, un projet qui ne remet nullement en cause les inégalités et l'injustice fiscale de la société française.

Mais, entre ces deux débats, la crise s'est aggravée et avec elle les inégalités auxquelles le texte gouvernemental feint toujours de vouloir porter remède.

La loi de 1976 sur les plus-values, dont le titre même se donnait le luxe de flirter avec la terminologie marxiste, constituait l'expression d'une réforme dont le Président de la République avait pris l'initiative en 1974. Elle devait être une pièce maîtresse d'une politique de justice fiscale.

« L'évolution de notre système fiscal vers la justice... » — disait le principal inspirateur du projet — « ... suppose que la notion de revenu englobe désormais l'ensemble des plus-values réalisées. »

On ne pouvait qu'être sceptique quant à la volonté réelle de taxer les profits alors que le maître d'ouvrage, précédemment ministre des finances, fut le promoteur essentiel de l'arsenal des dispositions fiscales les plus favorables au grand capital et aux grosses fortunes : privilèges de toutes sortes, exonérations, détaxations, remises, etc.

M. le rapporteur général, aujourd'hui ministre du budget, disait que « le projet se présente comme une façade de belle apparence dans le dessin de laquelle l'architecte aurait épuisé ses talents ».

En réalité, le but principal de l'opération se révélait être idéologique. Il s'agissait d'illustrer, au moindre coût, les promesses réformatrices du Président de la République.

Mais, contrairement à ces allégations démagogiques, le projet initial sur la taxation des plus-values frappait les petits propriétaires et épargnants. Il visait à protéger les grandes fortunes et la richesse établie. Il se gardait bien de taxer les profits des grandes sociétés et les opérations financières des véritables spéculateurs.

Le projet initial s'en prenait, en fait, aux résidences secondaires et aux biens familiaux, aux petites entreprises, aux professions artisanales et commerciales qui, déjà atteintes par la crise, croyaient assurer leur avenir par l'épargne. Ce texte s'aurait contraire à une véritable réforme de progrès.

Il ne visait pas les sociétés immobilières, dont les agissements scandaleux ont, à maintes reprises, défrayé la chronique, pas plus que le véritable rackett des sociétés pétrolières.

Il ignorait aussi la véritable spéculation sur le franc et les monnaies, sur les stocks, sur les terrains et sur l'or. Bien loin de taxer les gros possédants, il laissait soigneusement hors de son champ d'application les opérations financières des grandes fortunes établies et les agissements condamnables des groupes financiers internationaux.

Les interventions du groupe communiste avaient contribué, à l'époque, à exclure du projet plusieurs dispositions nocives pour les petits propriétaires et les agriculteurs, mais la majorité s'ingénia à l'édulcorer, à en réduire la portée et à le compliquer de telle façon qu'il devienne pour une grande part inapplicable, tentative d'ailleurs renouvelée aujourd'hui.

Les recettes attendues fondirent au fil du débat parlementaire qui occupa plusieurs semaines de juin et juillet 1976. Il vint d'en être de même au cours de ces derniers jours. Aujourd'hui, l'Assemblée est donc appelée à discuter d'un texte dont le mot plus-values a été gommé du titre, et qui ne concerne que les cessions des valeurs mobilières.

Tout aussi dérisoire et inapplicable que le premier texte, il est d'abord démonstratif de l'incompatibilité fondamentale existant entre la justice fiscale et la politique économique et financière aujourd'hui poursuivie.

Depuis 1976, la crise s'est aggravée. Le nouveau projet s'inscrit dans l'ensemble logique de la nouvelle phase de la politique d'austérité conduite par le Gouvernement pour accentuer la sélectivité de son intervention au profit du grand capital.

L'austérité approfondit la crise. Accélération des démantèlements de secteurs d'activité, acceptation d'une répartition supra-nationale des activités et des marchés, privilèges nouveaux pour soutenir les profits, police draconienne des salaires sont

les aspects de cette politique. La suppression des ordonnances de 1945, qui laisse aux entreprises le soin de fixer unilatéralement les prix, va se traduire inévitablement par une accélération des hausses dans les prochains mois. C'est la relance de l'inflation, avec le renforcement de la sélectivité en faveur des sociétés les plus puissantes et de nouvelles atteintes contre le pouvoir d'achat des rémunérations.

Le projet est également lié au texte sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises dont l'Assemblée nationale discutera la semaine prochaine et qui tend à favoriser l'afflux d'argent frais vers les grandes entreprises. Mais il y est lié dans la mesure où la majorité le considère comme venant à contrario du projet sur l'épargne et il est vécu par la majorité comme un pensum dont il faut rapidement se débarrasser en conservant un titre, mais en vidant le cadre de tout contenu.

Il a d'ailleurs suffi que la Bourse et les milieux financiers, à quelques jours d'intervalle, fassent passer le chaud et le froid, en semblant d'abord accueillir le projet avec faveur, puis en le vitupérant, pour que la majorité le réduise à néant et en diffère l'application pendant trois ans pour une part essentielle.

Oui, il y a incompatibilité fondamentale entre la justice fiscale et la volonté acharnée des plus grands groupes industriels et financiers de faire supporter aux salariés et aux couches moyennes les difficultés de rentabilisation des capitaux considérables accumulés et, pour une grande part, improductifs.

Ainsi sont engendrées des pressions renforcées sur le niveau des salaires, sur l'emploi, sur la durée et les conditions de travail. La politique publique d'austérité tend à freiner la consommation et à alourdir le prélèvement fiscal en vue de faire prendre en charge par l'Etat une part accrue des investissements du secteur privé. Les gaschis et les gaspillages se multiplient et se redéploient là où l'espérance du profit est la plus grande avec, pour conséquence, la mise en cause de l'indépendance nationale.

Avec la crise, les inégalités s'accroissent : les pauvres sont plus pauvres et les riches plus riches.

La France est un pays profondément inégalitaire en ce qui concerne les salaires, les revenus et la fortune.

Selon l'O. C. D. E. et l'I. N. S. E. E., les 10 p. 100 des ménages les plus riches perçoivent 32,2 p. 100 du revenu disponible brut. Le 1 p. 100 des ménages les plus riches en reçoivent 9 p. 100.

Les 20 p. 100 des ménages les plus riches reçoivent 48 p. 100 soit près de la moitié du revenu total.

Mais les 20 p. 100 des ménages situés au bas de l'échelle ne reçoivent que 4,4 p. 100 du revenu total.

Les 10 p. 100 de la population les plus riches disposent au total d'un revenu 21,5 fois plus élevé que les 10 p. 100 les plus pauvres.

Les 10 p. 100 des ménages les plus pauvres — soit 1 800 000 ménages — reçoivent 1,5 p. 100 du revenu total. Ce sont essentiellement des personnes âgées et des chômeurs.

La faiblesse du revenu entraîne celle de l'épargne et du patrimoine. Les inégalités se cumulent.

L'enquête récente du centre de recherche économique sur l'épargne concernant l'inégalité des fortunes et que l'I. N. S. E. E. vient de publier est, à cet égard, significative.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la progression moyenne des patrimoines a été presque trois fois plus forte pour les fortunes importantes que pour les petits patrimoines : 18,1 p. 100 de progression moyenne par an pour les ménages appartenant au 1 p. 100 des familles les plus fortunées, mais 6,6 p. 100 seulement pour les 10 p. 100 des ménages ayant les patrimoines les plus modestes.

En 1975, le patrimoine des industriels, commerçants et membres des professions libérales était en moyenne quatre-vingts fois plus élevé que celui des ouvriers et employés ne possédant pas de biens immobiliers.

Le rapport entre la fortune des 10 p. 100 de ménages les plus riches et les 10 p. 100 de ménages les plus pauvres a doublé en vingt-cinq ans. En France, 10 p. 100 des ménages français possèdent 50 p. 100 de la fortune particulière.

Si l'on estime à 4 000 milliards de francs environ le patrimoine total des ménages français, le patrimoine moyen dans le décile supérieur est de 600 000 francs ; dans le centile supérieur, il est de deux millions de francs.

Dans notre pays, 0,3 p. 100 des ménages disposent du tiers du capital des sociétés.

Les plus riches deviennent plus riches et les plus pauvres deviennent plus pauvres en raison de l'inégalité de départ, de la valorisation considérable des biens immobiliers et du capital productif, de l'inégale ampleur de l'épargne.

Les auteurs du rapport cité concluent d'ailleurs que « la période qui s'ouvre paraît peu favorable à une réduction des écarts de fortune ». Les mêmes causes et la même politique ne pourront que produire les mêmes effets.

Or c'est à ces inégalités qu'il faudrait s'attaquer de façon urgente.

L'injustice fiscale a, en France, des bases précises. C'est la prépondérance des impôts de consommation, et notamment la T. V. A., qui représentent 60 p. 100 des recettes de l'Etat et frappent proportionnellement davantage les ménages modestes par l'achat des biens de consommation courante.

C'est l'accroissement de la charge fiscale pesant sur les salariés par l'impôt sur le revenu.

C'est l'augmentation des impôts locaux, et notamment la taxe d'habitation pesant sur les ménages.

C'est l'étroitesse de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Depuis des années, les avantages et les privilèges fiscaux se chiffrent par dizaines de milliards : avoir fiscal, amortissements accélérés et dégressifs, régimes de faveur des comptes consolidés, régimes spéciaux accordés aux compagnies pétrolières, avantages aux implantations à l'étranger, dégrèvement en faveur de la concentration des entreprises, réduction systématique du poids de l'impôt sur les sociétés, suppression de la taxe sur les salaires, allègements de la T. V. A., sauf sur les produits ou biens de grande consommation, assimilation inadmissible des revenus des dirigeants d'entreprises à des salaires, etc.

Le Gouvernement refuse tout allègement des impôts pour les petits contribuables qui seront imposés plus lourdement en 1979 en raison de la hausse des prix et du retard de l'évolution des tranches d'imposition sur cette hausse.

Cette situation se traduira, en revanche, par le maintien des niveaux actuels de prélèvement sur les profits et les hauts revenus. C'est par un tel mécanisme que, de 1974 à 1977, les impôts sur les profits ont augmenté cinq fois moins que les impôts sur les revenus et trois fois moins que les impôts sur la consommation.

C'est pourquoi le groupe communiste ne saurait contribuer à accrédi-ter l'idée qu'un ersatz de réforme, comme le texte que nous examinons aujourd'hui, est de nature à supprimer les inégalités fiscales et, *a fortiori*, les inégalités sociales.

Les députés communistes sont partisans, dans le cadre d'une réforme démocratique de la fiscalité incluant l'imposition des fortunes et du capital, d'une taxation progressive des plus-values réalisées par les détenteurs de gros revenus. Mais, sur le plan de la justice, l'efficacité du projet de loi nous apparaît pour le moins aléatoire, tant en ce qui concerne les contribuables concernés et les taux d'imposition que le contrôle.

Le projet de loi ne concerne que le produit net résultant des ventes et achats des valeurs mobilières et droits sociaux. Il ne tient donc nullement compte de la fortune possédée par les particuliers ou du capital des sociétés qui échappent à toute imposition. Celui qui possède un gros paquet d'actions, dont les revenus mobiliers constituent la totalité de ses ressources et qui perçoit des dividendes sans pratiquer la vente ou l'achat, se trouve totalement à l'écart du champ d'application du texte. Voilà qui, évidemment, en limite singulièrement la portée. C'est ainsi que 150 000 personnes seulement seraient visées, sur 2 200 000 porteurs d'actions.

Ceux qui effectuent, à titre habituel, des opérations de bourse sont déjà visés par l'article 92 du code général des impôts. Or cette disposition n'a pas reçu, jusqu'à présent, d'application.

On nous dit que la nouvelle définition donnée par le projet de loi permettra de taxer 40 000 personnes et de produire quarante millions de francs de recettes fiscales. Pouvez-vous le confirmer monsieur le ministre ?

En réalité, la distinction subtile établie entre les professionnels et les amateurs de la bourse permettra de passer facilement d'une catégorie à une autre. Les passerelles sont d'ailleurs prévues par le projet de loi.

Le professionnel sera protégé par de bonnes et opportunes hausses ou baisses des cours, savamment orchestrées, et du jour au lendemain, pour faire jouer habilement les moins-values. Et la spéculation connaîtra encore de beaux jours.

Quant à l'amateur, il pourra toujours avoir recours à sa déclaration d'impôt en la démultipliant pour faire en sorte que l'exonération porte sur plusieurs personnes vivant sous un même toit.

De plus, le projet de loi exclut de son champ d'application les titres non cotés en bourse, dont le rapport du conseil des impôts nous apprend qu'ils représentent 80 p. 100 du total.

Les détenteurs de grandes fortunes peuvent abriter celles-ci sous le couvert de sociétés dont les actions au porteur font l'objet de transactions discrètes qui ne sont pas connues.

Le projet de loi est d'autant plus favorable aux grandes fortunes que ces dernières, on le sait, changent rarement de mains. Il est fréquent qu'elles aient pour supports des holdings localisés dans les paradis fiscaux bien connus et parfaitement protecteurs.

En réalité, ce sont les petits et moyens épargnants, mal informés, qui risquent d'être les principaux contribuables au titre de cette loi.

En effet, compte tenu de la modicité de certaines pensions, il se peut que le produit net de leurs transactions dépasse le reste de leur revenu. Ils seraient alors assimilés à des professionnels de la bourse, ce qui serait tout de même paradoxal.

Le maintien de l'article 160 du code général des impôts n'est pas davantage équitable lorsqu'on sait qu'avec beaucoup moins de 25 p. 100 du capital on exerce quand même le pouvoir dans une entreprise. Je ne citerai, à cet égard, que l'exemple de M. Gillet qui dirige Rhône-Poulenc avec moins de 10 p. 100 des titres.

Les principales affaires sont aux mains d'hommes et de familles qui ne remplissent pas les conditions posées par la loi et échappent donc à l'application de l'article 160 qui, d'après le conseil des impôts, n'est appliqué que cinq cents fois par an.

Et l'on sait, de surcroît, que la taxation de certaines plus-values réalisées sur les droits sociaux peut être suspendue à la carte, mais à condition d'être puissant, pour permettre certaines opérations de fusion et de concentration, comme ce fut le cas lors de l'absorption de Bréguet par Dassault, par exemple.

En second lieu, le principe d'une imposition de caractère forfaitaire apparaît très injuste et favorable essentiellement aux possesseurs de grosses fortunes, d'autant plus que les taux sont inversement proportionnels à la progression des gains. Plus on s'élève dans la hiérarchie des gros porteurs d'actions, moins on est taxé.

Le projet prévoit en effet trois niveaux d'imposition dont deux forfaitaires : à 30 p. 100 pour les contribuables qui, à titre habituel, effectuent des opérations de bourse, et à 15 p. 100 pour ceux qui réalisent des cessions importantes d'une manière dite occasionnelle.

Toute taxation forfaitaire en ce domaine est inégalitaire, car elle favorise incontestablement les détenteurs de gros revenus. C'est pourquoi — et le groupe communiste a déposé un amendement en ce sens — l'équité voudrait que les produits imposables soient tous soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire taxés sur la base d'un barème progressif.

S'agissant, par ailleurs, de la prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul des produits imposables, il est révélateur que le souci qui anime les députés de la majorité de protéger par tous les moyens les détenteurs de valeurs mobilières, ne les anime pas lorsqu'il s'agit de la protection de l'épargne populaire.

L'Etat détient des centaines de milliards de francs dans les caisses d'épargne et ne les rémunère qu'avec un intérêt de 6,5 p. 100, ce qui est loin de correspondre au taux de l'érosion monétaire qui dépassera 11 p. 100 en 1978.

L'inflation spolie toujours plus lourdement les petits épargnants. Soixante milliards de francs sont ainsi prélevés chaque année à leur détriment.

Mais les députés de la majorité, si prompts à répondre aux sollicitations des gros actionnaires, continuent à refuser toute indexation des livrets « A » de caisse d'épargne sur l'augmentation du coût de la vie.

Nous aurons sans doute l'occasion d'en débattre la semaine prochaine. J'ajoute — et il est significatif que le problème n'ait pas été abordé par la majorité lors du débat en commission — que la loi ne pourra être appliquée que dans des conditions de surveillance très difficiles.

Les contribuables qui réalisent des opérations de bourse seront soumis au régime de la déclaration contrôlée de leurs revenus. Mais ce n'est qu'une pétition de principe. Quels seront les moyens de contrôle effectifs dont disposera l'administration fiscale pour vérifier que les personnes concernées n'ont pas fraudé ? Le projet de loi ne prévoit rien à ce sujet.

On sait que les détenteurs de portefeuilles importants les possèdent par l'intermédiaire de sociétés. On sait aussi qu'il y a souvent dissimulation des prix de vente des titres non cotés en bourse.

Comment s'opérera donc la détermination correcte de l'assiette par l'administration qui n'est pas armée pour y procéder dans de bonnes conditions ?

Enfin, le faible montant des rentrées fiscales supplémentaires attendues — 150 millions selon le projet de loi, et combien après le laminage opéré en commission ? — souligne bien la portée étriquée du projet. Il s'agit surtout, en fait, d'un alibi idéologique pour tenter d'accrédi-ter l'idée que le Gouvernement serait prêt à agir contre les inégalités et l'injustice fiscale.

C'est un clin d'œil aux dirigeants des grandes sociétés qui savent que ce texte est pour eux inoffensif, et qu'il sert aussi à dissimuler que le projet sur l'orientation de l'épargne vers les entreprises gonflera, aux frais de l'Etat, leurs fonds propres de plusieurs milliards.

Monsieur le ministre, en 1976, la commission mixte paritaire a ajouté un article 13 au projet de loi de l'époque.

Cet article dispose que le Gouvernement présentera chaque année, à partir de 1978, donc en annexe au projet de loi de finances pour 1979, un rapport sur l'application de la loi portant notamment sur le produit de l'impôt, le nombre d'assujettis, la répartition par catégories de biens des cessions imposées, le nombre de litiges ayant opposé l'administration et les contribuables, la nature des difficultés d'interprétation auxquelles aura donné lieu l'application de la loi et les solutions retenues, l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions et le comportement des épargnants, le coût du recouvrement de l'impôt et l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 9-4. C'est tout un programme !

Monsieur le ministre, allez-vous effectivement appliquer cette disposition dans le cadre de la présentation de la loi de finances pour 1979 ?

Etes-vous prêt à compléter le présent projet de loi par un article semblable à cet article 13 que vous aviez soutenu en 1976 lorsque vous étiez rapporteur général du budget, et cela afin d'éclairer la déclaration faite en 1974 par M. Chirac, alors Premier ministre, et que rappelait élégamment M. Servan-Schreiber, le 1<sup>er</sup> juin 1976, à cette tribune, en réponse à la question préalable opposée par M. Robert Ballanger contre votre projet de loi ?

M. Chirac déclarait : « Le besoin de dignité conduit à considérer comme insupportables les écarts de revenus que nous constatons et les satisfactions que la possession de revenus excessifs confère à leurs bénéficiaires. Ce sont ces écarts qu'il faut réduire par une action progressive mais déterminée, en considérant les revenus sous toutes leurs formes, y compris les plus-values, facteurs d'enrichissement : il s'agit que l'égalité fiscale devienne une réalité. »

Une action déterminée contre les inégalités exige donc à la fois des mesures immédiates en faveur des plus défavorisés et une réforme profonde de l'actuel système fiscal.

Oui, il faut porter le S. M. I. C. à 2 400 francs, relever massivement les plus bas salaires et les pensions, garantir l'emploi et la qualification.

Mais la lutte contre les inégalités concerne de plus en plus les couches sociales les plus nombreuses de notre pays.

La lutte contre les inégalités n'est pas seulement une exigence de justice sociale. Il n'y aura pas d'issue véritable et durable à la crise sans un développement massif de la consommation populaire, sans création d'emplois, sans réduction effective du gaspillage des moyens de production.

La réforme démocratique de la législation fiscale devrait alléger l'impôt sur les plus petits revenus, exonérer les salaires situés au niveau du S. M. I. C. et renforcer la progressivité de l'impôt sur les très hauts revenus en augmentant les taux de prélèvement au sommet du barème.

La fiscalité directe contribuerait ainsi à réduire l'extraordinaire amplitude de la hiérarchie des revenus et des fortunes qui place la France parmi les pays les plus inégalitaires.

Elle allégerait les impôts indirects sur les consommations populaires.

Une réforme démocratique de la fiscalité réclame également la suppression des privilèges dont bénéficient les grosses fortunes, les grandes sociétés : l'avoir fiscal, les systèmes d'amortissement dégressif, les exonérations des provisions et des frais généraux, le régime des fusions d'entreprises.

Il faudrait en finir avec la fraude et l'évasion fiscale qui atteignent des dizaines de milliards de francs.

La création d'un impôt sur le capital tel que celui que nous préconisons, s'appliquant notamment aux grandes entreprises publiques et privées, serait non seulement un instrument de lutte fiscale contre le gâchis, mais un puissant moyen pour l'utilisation effective du capital conformément aux besoins nationaux, et pour la réduction du sous-emploi des outils de production.

Le développement des grandes fortunes pèse sur l'économie du pays et favorise la spéculation foncière et immobilière.

La création de l'impôt progressif sur les grosses fortunes, que nous proposons aussi, serait de nature à mettre fin à la dissimulation fiscale et contribuerait effectivement à la réduction des inégalités.

Avec notre projet, les petits et moyens épargnants se trouveraient en dehors du champ d'application de cet impôt.

Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement serait progressif, faible pour les premières tranches et plus fort pour les possesseurs de grandes fortunes.

C'est dans le cadre d'un système fiscal renoué que pourrait s'inscrire la taxation des véritables plus-values, exonérant les petits propriétaires et les agriculteurs et frappant sévèrement la spéculation des grandes sociétés et des grosses fortunes.

La politique que vous faites subir au pays accentue au contraire les inégalités. Votre projet sur les plus-values mobilières est une opération qui consiste à feindre de s'en prendre aux détenteurs des richesses pour mieux protéger leurs privilèges.

C'est donc aussi en raison de ce caractère immoral que le groupe communiste ne le cautionnera pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Monsieur le ministre, je voudrais, en avant-propos, vous faire part de mon admiration. Je trouve, en effet tout à fait admirable le degré d'hypocrisie — j'allais dire : de roublardise — qui se manifeste à l'occasion de ce projet de loi. D'un côté, il y a ce que vous avez présenté à grand renfort d'informations déformées comme une grande opération de justice fiscale, de l'autre, les textes dont je vais dire quelques mots.

Imposer les importantes plus-values qui procurent de gros revenus à leurs bénéficiaires, c'est, monsieur le ministre, une idée qui est excellente et les socialistes la réclament depuis des lustres.

Il n'y a, en effet, aucune raison de frapper lourdement certains revenus et de fermer les yeux sur les autres. Voilà une idée simple à laquelle tous les Français adhèrent et que l'on pourrait formuler de la façon suivante : il n'y a aucune raison pour que les revenus du travail soient davantage pénalisés que ceux du capital.

S'il s'était agi de cela, nous vous aurions suivi, après vous avoir précédé dans cette voie. Mais votre seul souci, à cette occasion, a été de faire une opération publicitaire en évitant soigneusement que tous ces beaux principes se traduisent dans les faits.

Je vous en donnerai tout à l'heure quelques exemples.

Mais en premier lieu, je voudrais rappeler brièvement les différentes étapes de ce qui restera pour nous « le tango des plus-values ».

Premier pas, la lettre envoyée par le Président de la République, le 27 juillet 1974, et qui demandait au Premier ministre d'alors de mettre sur pied un régime fiscal permettant d'imposer les plus-values sous toutes leurs formes. Ce qui fut fait : en mai 1976, était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu, projet dont l'exposé des motifs comportait quelques déclarations d'intention du plus bel effet. Par exemple : « L'objet de la fiscalité est d'assurer la contribution des citoyens au financement des charges communes. » Fort bien, et nous applaudissons.

M. Emmanuel Hamel. Vous oubliez : « ... sur la base d'une répartition équitable ». Quand on cite, il faut citer complètement.

M. Christian Nucci. Ou encore cette phrase : « Dans notre société, les travailleurs sont invités à payer l'impôt sur la rémunération de leur travail. Les épargnants acquittent l'impôt sur le revenu de leur capital. Mais ceux qui tirent leurs ressources de la réalisation de plus-values ne participaient pas jusqu'ici, de manière générale, au financement des charges communes ». Excellent, et nous applaudissons encore.

Enfin, le Gouvernement présentait son projet de l'époque comme empreint de justice et de modération. Nous ne pouvons, là aussi, qu'être d'accord. Vous connaissez malheureusement la différence fondamentale entre ces déclarations de principe et la réalité du texte qui nous était soumis à l'époque. Nous avons suffisamment eu l'occasion de vous exposer nos critiques.

Deuxième pas du tango : les parlementaires, et en particulier vos amis du parti républicain, à l'époque, et de l'union des démocrates pour la République, s'emparent du texte, le transforment, le découpent, le recollent, le redécoupent, le modifient, à tel point qu'il devient franchement incompréhensible et surtout parfaitement inapplicable.

Qu'à cela ne tienne. Vous demanderez à vos chers amis de se réunir une nouvelle fois en attendant un nouveau texte !

Dernier pas, enfin, vous nous soumettez aujourd'hui un projet de loi qui, au nom de l'efficacité économique et de la simplicité technique, ne concerne plus personne.

La première question qui vient à l'esprit est de savoir qui, au juste, possède d'importants portefeuilles mobiliers et est donc susceptible d'en tirer de fortes plus-values.

Ce ne sont certainement pas les ouvriers ou les agriculteurs, qui ont suffisamment de mal à boucler leurs fins de mois pour ne pas passer leurs après-midi à la bourse. Au reste, moins de 5 p. 100 d'entre eux possèdent des valeurs mobilières.

Ce ne sont sûrement pas non plus les employés, les artisans ou les petites commerçants, dont un sur dix, à peine, possède de ces précieux coupons.

Ce ne sont pas non plus les cadres moyens, dont un sur huit, à peine, s'intéresse à ce type de placement.

Au demeurant, le portefeuille que posséderaient ces catégories de Français serait suffisamment plat pour qu'on les exonère de toute imposition.

Non, monsieur le ministre, ces Français-là ne boursicotent pas. Vous pouvez le regretter, mais le fait est là.

**M. le ministre du budget.** Ils ne sont pas visés.

**M. Christian Nucci.** Ce sont en réalité les 2 p. 100 de contribuables qui disposent d'un revenu mensuel nettement supérieur au million de centimes qui devrait viser votre projet.

Ces Français fortunés réunissent entre leurs mains, dans des portefeuilles souvent importants, près de la moitié des valeurs mobilières qui circulent en France.

Ce sont eux, et eux seuls, qui sont susceptibles de s'enrichir par ce biais.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Ce sont eux, aussi, qui sont visés !

**M. Christian Nucci.** C'est donc une affaire qui concerne peu de monde et qui ne passionne pas, à juste titre, la majorité des Français.

Il n'était pourtant pas très compliqué de mettre au point un système qui impose, effectivement et raisonnablement, les importantes plus-values mobilières sans créer de distorsions économiquement inacceptables avec les autres formes de plus-values, en particulier immobilières.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'en matière fiscale il faut parfois perdre en justice pour gagner en simplicité. Mais nous n'aurions jamais pensé que vous compliqueriez à souhait pour codifier l'injustice.

Je ne passerai pas au peigne fin les quatorze articles de votre projet : ils ne le méritent pas. Je voudrais simplement relever quelques anomalies — disons : quelques aberrations — qui me sont apparues au fil de sa lecture.

Vous parlez de simplicité et vous imaginez un système qui différencie trois catégories d'assujettis, trois seuils d'exonération, trois régimes d'imposition. Vous parlez de justice et vous faites jouer à plein l'injustice flagrante que constituent les seuils d'exonération. Vous annoncez vouloir imposer les plus-values mais vous taxez des pertes puisque vous ne tenez pas compte de l'érosion monétaire.

Enfin — et ce point mérite que l'on s'y arrête un instant — vous établissez une imposition inversement proportionnelle à la richesse du contribuable. Car que signifient les articles 3 et 4 de ce projet, sinon ceci : un ménage disposant de plus-values mobilières importantes sera imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire aujourd'hui jusqu'à 60 p. 100, si ses autres revenus sont faibles, et au taux forfaitaire de 30 p. 100 si ses autres revenus sont forts.

Avouez qu'il était difficile d'imaginer un système plus absurde !

Avez-vous réfléchi au fait que, par vos différentes dispositions, vous donnez aux gros opérateurs tous les moyens d'échapper à l'impôt ?

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Christian Nucci.** Ils devront calculer juste, mais je ne doute pas qu'ils y parviennent. En revanche, vous attendez au coin du bois le retraité, ou toute autre personne, qui sera, pour une raison quelconque, acculé à la vente. Celui-ci ne pourra pas se dérober.

Ce texte, monsieur le ministre, est une véritable passoire, et ne fait pas bien peur à ceux à qui il s'adresse. Si l'on en juge par les ressources que vous en attendez, il était difficile de proposer un mécanisme qui rapporte moins.

150 millions de francs, pour 150.000 contribuables visés !

Après un rapide calcul, il est facile de déduire que ces contribuables, qui réalisent en plus-values mobilières de confortables bénéfices, ne paieront chacun en moyenne que 1 000 francs par an. C'est-à-dire qu'à ce titre ils n'acquitteront pas plus que l'impôt sur le revenu payé par le « smicard ».

Et vous viendrez nous dire, après, que la loi est la même pour tous et que les Français sont égaux devant l'impôt !

Vous réussissez de telles opérations en embrouillant, en compliquant, en rendant les textes totalement incompréhensibles pour le Français non averti. Nous n'en sommes pas étonnés.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Ne prenez pas les Français pour des imbéciles !

**M. Christian Nucci.** La technicité est devenue, pour vous, un moyen de gouverner dans l'ombre et de camoufler en termes obscurs vos projets politiques.

Aujourd'hui, quand on parle de « plus-value », on ne sait plus où on en est. Il y a un régime différent par catégorie de plus-value : personnelle ou professionnelle, mobilière ou immobilière, chacune étant saisie et imposée selon son système propre.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est normal !

**M. Christian Nucci.** Les Français ont besoin de savoir et de te vous faites, de comprendre ce que vous proposez. Vous embrouillez tellement les choses que le contrôle devient toujours plus difficile.

Que l'on ne vienne pas dire qu'une quelconque pensée présidentielle pour le bon peuple aurait été trahie à l'occasion d'un tel projet, car tous les députés de la droite, qu'ils soient de l'union pour la démocratie française ou du rassemblement pour la République, se sont donné la main en commission pour ôter à ce texte le faible impact qu'il pouvait encore avoir.

Si les amendements de la commission des finances sont adoptés, il rapportera non plus 150 millions de francs, mais peut-être 50, dans le meilleur des cas. Que l'on ne s'y trompe pas : votre volonté d'orienter l'épargne vers l'industrie n'est qu'un moyen de présentation qui camoufle le désir sourcilieux de protéger les privilèges financiers.

Vous ne vous préoccupez pas des six millions d'ouvriers, car vous vous refusez à modifier les rapports qui s'établissent au sein de l'entreprise et à améliorer leurs conditions de rémunération et de travail.

Vous ne vous préoccupez pas des dix millions d'employés, puisque vous vous refusez à rendre meilleure leur situation et à développer leurs responsabilités.

En revanche, vous passez votre temps à encourager l'épargne à s'investir là où elle ne veut pas aller, car voilà vingt ans, à vous croire, que l'industrie manque d'argent.

Aucune politique sociale — sauf pour servir les intérêts du grand capital que vous protégez par cette loi — et un brouillard de politique économique : vous ne réussirez pas plus dans ce domaine que dans les autres.

Il restera que l'Assemblée — et je ne parle ici que pour la droite — aura voté un nouveau régime d'imposition beaucoup plus favorable aux revenus du capital qu'à ceux du travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 255, relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (rapport n° 377 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 13 Juin 1978.

## S'RUTIN (N° 49)

Sur la question préalable opposée par M. Fabius à la discussion du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Nombre des votants..... 482  
 Nombre des suffrages exprimés..... 482  
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 197  
 Contre ..... 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abadie.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Aumont.  
 Auroux.  
 Autain.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Bardol.  
 Barthe.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Bèche.  
 Beix (Roland).  
 Benolst (Daniel).  
 Besson.  
 Billardon.  
 Billoux.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.  
 Bourgois.  
 Brugnon.  
 Brunhes.  
 Bustin.  
 Cambolive.  
 Canacos.  
 Cellard.  
 Césaire.  
 Chaminade.  
 Chandernagor.  
 Chénard.  
 Chevenement.  
 Mme Chonavel.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Couillet.  
 Crépeau.  
 Darinot.

Darras.  
 Defferre.  
 Defontaine.  
 Delehedde.  
 Deleils.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps (Bernard).  
 Deschamps (Henri).  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dupllet.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Emmanuelli.  
 Evin.  
 Fabius.  
 Fabre (Robert).  
 Faugaret.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillioud.  
 Fiterman.  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Mme Fost.  
 Franceschi.  
 Mme Frayssé-Cazals.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Garrouste.  
 Gau.  
 Gauthier.  
 Girardot.  
 Mme Gouuriot.  
 Goldberg.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gremetz.  
 Guidon.  
 Haesebroeck.  
 Hage.

Haute-cœur.  
 Hermier.  
 Hernu.  
 Mme Horvath.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Jagoret.  
 Jans.  
 Jarosz (Jean).  
 Jourdan.  
 Jouve.  
 Joxe (Pierre).  
 Julien.  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lajoinie.  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurisergues.  
 Lavédrine.  
 Lavelle.  
 Lazzarino.  
 Mme Leblanc.  
 Le Drian.  
 Léger.  
 Legrand.  
 Leizour.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Lucas.  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Maillet.  
 Maisonnat.  
 Malvy.  
 Manet.  
 Marchais.  
 Marchand.

Martin.  
 Masquère.  
 Massot (François).  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mellick.  
 Mermaz.  
 Mexandeu.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet (Gilbert).  
 Mitterrand.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau (Gisèle).  
 Niles.  
 Notebart.  
 Nucci.  
 Odru.  
 Pesce.  
 Philibert.

Pierret.  
 Pignion.  
 Pistre.  
 Popereu.  
 Porcu.  
 Porcili.  
 Mme Porte.  
 Pourchon.  
 Mme Privat.  
 Prouvost.  
 Quiles.  
 Raïte.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Rocard (Michel).  
 Roger.  
 Ruffe.

Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Santrot.  
 Savary.  
 Sénès.  
 Soury.  
 Taddel.  
 Tassy.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Vial-Massat.  
 Vidal.  
 Villa.  
 Visse.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet (Robert).  
 Wagnies.  
 Willquin (Claude).  
 Zarka.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre).  
 About.  
 Alduy.  
 Alphaudery.  
 Anquet.  
 Arreckx.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aurillac.  
 Bamana.  
 Barbier (Gilbert).  
 Barjani.  
 Baridon.  
 Barnerias.  
 Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Bassot (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beaumont.  
 Bechier.  
 Bégault.  
 Benoit (René).  
 Bcnouville (de).  
 Berest.  
 Berger.  
 Bernard.  
 Bernard-Reymond.  
 Beucler.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Bis on (Robert).  
 Biver.  
 Bizet (Emile).  
 Blanc (Jacques).  
 Boïnviillers.  
 Bois.  
 Bonhomme.  
 Bord.  
 Bourson.  
 Bousch.

Bouvard.  
 Boyon.  
 Bozzi.  
 Branche (de).  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Briat (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Caille.  
 Caro.  
 Castagnou.  
 Cattin-Bazin.  
 Cavallé (Jean-Charles).  
 Cazalet.  
 César (Gérard).  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Charles.  
 Charretier.  
 Chas-eguet.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chinaud.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Coingat.  
 Colombier.  
 Comlii.  
 Cornet.  
 Corrette.  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coucpeul.  
 Conlais (Claude).  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Cressard.

Dalilet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Dehaine.  
 Delalande.  
 Deianeau.  
 Delaire.  
 Delfosse.  
 Delhalle.  
 Delong.  
 Delprat.  
 Deniau (Xavier).  
 Deprez.  
 Desanis.  
 Devaquet.  
 Dhinnin.  
 Mme Dienesch.  
 Donnadieu.  
 Douffiagues.  
 Dousset.  
 Drouet.  
 Druon.  
 Dubreuil.  
 Dugoujon.  
 Durafour (Michel).  
 Durr.  
 Ehrmann.  
 Eymard-Duvernay.  
 Fabre (Robert-Félix).  
 Falala.  
 Faure (Edgar).  
 Feit.  
 Fenech.  
 Féron.  
 Ferretti.  
 Fèvre (Charles).  
 Flosse.  
 Fontaine.  
 Fonteneau.  
 Forens.  
 Fossé (Roger).  
 Fourneyron.  
 Foyer.

Frédéric-Dupont.	Koehl.	Montagne.	Rossi.	Sergheraert.	Tourrain.
Fuchs.	Krieg.	Mme Moreau	Rosshot.	Sourdille.	Tranchant.
Ganier (Gilbert).	Labbé.	(Louise).	Roux.	Sprauer.	Valleix.
Gascher.	La Combe.	Morelon.	Rufenacht.	Stasl.	Verpillère (de la).
Gastines (de).	Lafleur.	Moule.	Sablé.	Sudreau.	Vivien (Robert).
Gaudin.	Lagourgue.	Mourot.	Sallé (Louis).	Taugourdeau.	André).
Geng (Francis).	Lancien.	Moustache.	Sauvalgo.	Thomas.	Vollquin (Hubert).
Gérard (Alain).	Lataillade.	Muller.	Schneiter.	Tiberi.	Volsin.
Giacomi.	Lauriol.	Narquin.	Schvartz.	Tischandler.	Wagner.
Girard.	Le Cabellec.	Neuwirth.	Séguin.	Tomasini.	Weisenhorn.
Gissinger.	Le Douarec.	Noir.	Seitlinger.	Torre (Henri).	Zeller.
Goasdouff.	Léolard.	Nungesser.			
Godefroy (Pierre).	Lepeltier.	Paecht (Arthur).			
Godfrain (Jacques).	Lepereq.	Pailler.			
Gorse.	Le Tac.	Papel.			
Goulet (Daniel).	Ligot.	Pasquini.			
Granet.	Liogier.	Pasty.	MM.	Ginoux.	Malène (de la).
Grussenmeyer.	Lipkowski (de).	Péricard.	Bocquet.	Juventin.	Servan-Schreiber.
Guéna.	Longuet.	Pernin.			
Guermeur.	Madélin.	Péronnet.			
Gulchard.	Maigret (de).	Perrut.			
Gullliod.	Malaud.	Petit (André).			
Haby (Charles).	Manceel.	Petit (Camille).			
Haby (René).	Marcus.	Pianta.			
Hamel.	Marette.	Pidjot.			
Hamelin (Jean).	Marie.	Pierre-Bloch.			
Hamelin (Xavier).	Martin.	Pineau.			
Mme Harcourt	Masson (Jean-Louis).	Pinte.			
(Florence d').	Masson (Marc).	Piot.			
Harcourt (Fran-	Massoubre.	Plantegenest.			
çois d').	Mathieu.	Pons.			
Hardy.	Mauger.	Poujade.			
Mme Hauteclouque	Maujouan du Gasset.	Préaumont (de).			
(de).	Maximin.	Pringalle.			
Héraud.	Mayoud.	Proriot.			
Hunault.	Médecin.	Raynal.			
Icart.	Mesmin.	Revet.			
Inchauspé.	Messmer.	Ribes.			
Jacob.	Micaux.	Richard (Lucien).			
Julla (Didier).	Millon.	Richomme.			
Kaspereit.	Miossec.	Rivlérez.			
Kerguéris.	Mme Missoffe.	Rocca Serra (de).			
Klein.	Monfrais.	Rolland.			

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Ginoux.	Malène (de la).
Bocquet.	Juventin.	Servan-Schreiber.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jarrot (André) et Royer.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Boucheron à M. Beix (Roland).  
 M<sup>me</sup> Dienesch à M. Labbé.  
 MM. Jourdan à Mme Horvath.  
 Liogier à M. Falala.  
 Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)